



CANADA
**GUIDE
JURIDIQUE**

SUR LES LOIS ET
POLITIQUES EN MATIÈRE
DE DONS ALIMENTAIRES
AU CANADA

JUIN 2020

Auteurs

Le présent rapport a été rédigé par le personnel et les étudiants associés à la Clinique de droit et de politique alimentaire (FLPC) de l'École de droit de l'Université Harvard: Emily Broad Leib, Ariel Ardua, Brian Fink, Julia Nitsche, Alex Harding, Jenna Welsh, Taylor Dodson.

Remerciements

Nous sommes reconnaissants de l'apport du Réseau mondial des banques alimentaires dont la participation, les idées et l'expertise ont éclairé une grande partie de notre recherche. Ce rapport a aussi été rendu possible grâce aux conseils et au soutien de nos partenaires au Canada avec lesquels nous avons discuté des idées énoncées dans ce guide, notamment Banques alimentaires Canada, et DLA Piper Global Law Firm, ainsi que de nombreux autres ONG, entreprises et agences gouvernementales.

À propos de l'Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde

L'Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde est la première initiative de ce genre à faire la promotion des meilleures lois en matière de dons alimentaires visant à régler les problèmes de pertes alimentaires et d'insécurité alimentaire. Ce projet vise à recenser les lois régissant les dons alimentaires dans divers pays à travers le monde. L'Atlas a pour objectif d'aider les praticiens sur le terrain à comprendre les lois nationales relatives aux dons alimentaires ; à comparer les lois en vigueur dans divers pays et diverses régions; à analyser les enjeux juridiques et les obstacles aux dons alimentaires; et à partager des pratiques exemplaires et des recommandations pour surmonter ces obstacles. Le projet est un partenariat entre la Clinique de droit et de politique alimentaire (FLPC) de l'École de droit de l'Université Harvard et le Réseau mondial des banques alimentaires. Pour découvrir et comparer les lois et politiques relatives aux dons alimentaires en vigueur dans les pays qui font l'objet de recherches menées par la FLPC jusqu'à ce jour, veuillez consulter le site Internet : www.atlas.foodbanking.org.

À propos de la Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard

La Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard (FLPC) offre à ses organismes et communautés partenaires des conseils et de l'encadrement sur les enjeux politiques et juridiques entourant les systèmes alimentaires de pointe. La clinique vise en même temps à soulever l'intérêt des étudiants dans la pratique du droit et de la politique alimentaire. Notre but est de favoriser un plus grand accès à des aliments sains; de soutenir la production alimentaire et les systèmes alimentaires; et de réduire le gaspillage d'aliments sains. Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site www.chlpi.org/FLPC.



À propos du Réseau mondial des banques alimentaires

Le Réseau mondial des banques alimentaires (GFN) est un organisme international à but non lucratif qui nourrit les populations affamées à travers le monde par l'unification et la promotion de banques alimentaires dans plus de 40 pays. Les objectifs du GFN sont la lutte contre la faim et l'élimination du gaspillage alimentaire. Le Réseau offre de l'expertise; oriente les ressources; partage les connaissances; et établit des liens afin d'accroître l'efficacité, d'assurer la sécurité alimentaire et d'aider les banques alimentaires à rejoindre plus de personnes qui souffrent de la faim. Pour de plus amples informations, veuillez visiter le site www.foodbanking.org.



Ce projet a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Walmart

La recherche qui fait partie de ce rapport a été rendue possible grâce au financement de la Fondation Walmart. Les observations, les conclusions et les recommandations présentées dans ce rapport sont celles de la Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard seulement et ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Fondation Walmart.



Conception du rapport: Najeema Holas-Huggins. Services de Traduction par: Donatti Translation and Interpreting.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Objectif du guide.....	1
Situation en matière d'insécurité, de pertes, de gaspillage et de récupération alimentaires au Canada.....	2
Aperçu du cadre juridique au Canada.....	4
Agences de contrôle alimentaire relevant du gouvernement fédéral.....	5
Loi fédérale sur la salubrité des aliments.....	6
D'autres lois fédérales pertinentes.....	6
Lois provinciales et territoriales.....	7
Enjeux d'ordre juridique liés aux dons alimentaires.....	7
Règlements sur la sécurité alimentaire appliqués aux dons alimentaires.....	7
Étiquetage avec date.....	9
Protection contre la responsabilité civile en matière de dons alimentaires.....	11
Protection contre la responsabilité civile.....	11
Protection contre la responsabilité pénale.....	12
Fiscalité.....	13
Mesures incitatives.....	13
Obstacles.....	15
Exigences relatives aux dons alimentaires ou sanctions pour gaspillage alimentaire.....	16
Subventions et mesures incitatives gouvernementales.....	16
Divers.....	17
Conclusion.....	17
Annexe.....	18

INTRODUCTION

Objectif du guide

Le gaspillage et les pertes alimentaires constituent sans doute l'un des plus grands défis du réseau alimentaire auxquels nous devons faire face aujourd'hui. Environ le tiers de la production alimentaire à travers le monde est perdu ou gaspillé le long de la chaîne d'approvisionnement;¹ cela représente environ 1,3 milliard de tonnes d'aliments chaque année qui aboutissent dans les sites d'enfouissement.² Le gaspillage et les pertes alimentaires se produisent à toutes les étapes du système de production alimentaire: des aliments se perdent dès la récolte initiale en raison des bas prix pratiqués sur le marché, des coûts élevés de la main-d'œuvre et d'une demande de produits à l'aspect parfait; le gaspillage se poursuit au niveau des épicereries et des restaurants lorsque la demande des consommateurs est surestimée; et les aliments sont jetés par les consommateurs qui adoptent des pratiques inefficaces de magasinage et de cuisine et qui comprennent mal les étiquettes avec une date de péremption.³

De tels comportements entraînent d'importantes conséquences d'ordre environnemental, économique et social : les aliments qui sont perdus ou gaspillés laissent une empreinte de carbone énorme équivalant à 3,3 gigatonnes,⁴ ayant nécessité environ 28 % des terres agricoles,⁵ et représentant huit pour cent ou 70 milliards de tonnes des émissions mondiales de gaz à effet de serre.⁶ La valeur marchande des produits alimentaires perdus ou gaspillés se chiffre à environ 940 milliards de dollars par année.⁷ Dans l'intervalle, plus de 820 millions de personnes sont sous-alimentées et une personne sur neuf souffre d'insécurité alimentaire.⁸ La communauté internationale a cherché à résoudre ce paradoxe, luttant contre la réduction du gaspillage alimentaire, surtout dans le cadre du Programme de développement durable 2030 et de l'Objectif 12,3 de développement durable.⁹

Dans plusieurs pays, les dons alimentaires sont devenus la solution privilégiée pour rediriger en toute sécurité les excédents alimentaires vers les personnes qui en ont le plus grand besoin. En grande partie, ces dons alimentaires sont acheminés à travers un réseau de banques alimentaires ou d'autres organisations caritatives non gouvernementales. Le processus commence par la récupération des excédents de nourriture saine et qui sont réacheminés vers un réseau d'agences bénéficiaires locales (comme les soupes populaires, les refuges et les garde-manger communautaires) qui ont pour mission de nourrir les personnes à faible revenu sans sécurité alimentaire. Avec la croissance continue de l'insécurité alimentaire ainsi que du gaspillage et des pertes alimentaires, de nouveaux modèles innovateurs de récupération de denrées alimentaires sont en train d'émerger à travers le monde.

Cependant, l'expansion de ces organisations de récupération alimentaire risque d'être entravée et même limitée par l'incertitude entourant les lois et les règlements en vigueur concernant les dons alimentaires. Afin de combler ces lacunes et de répondre aux questions juridiques et politiques les plus pressantes, la Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université (FLPC), en collaboration avec le Réseau mondial des banques alimentaires (GFN), a créé l'Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde. Ce partenariat innovateur recensera les lois et les politiques encadrant les dons alimentaires dans 15 pays sur une période de deux ans. Les objectifs du projet sont les suivants : identifier les lois nationales en matière de dons alimentaires, analyser les obstacles juridiques les plus courants qui entravent l'accroissement des dons alimentaires et partager les meilleures pratiques et recommandations pour surmonter ces obstacles.

Ce Guide juridique cible la situation au Canada où environ 60% de la production alimentaire au pays est perdu ou gaspillé chaque année,¹⁰ alors qu'environ un foyer canadien sur huit est en situation d'insécurité alimentaire.¹¹ La FLPC et le GFN, en collaboration avec ses partenaires canadiens, ont développé cette ressource pour aider les donateurs de denrées alimentaires, les banques alimentaires et d'autres réseaux intermédiaires (ci-après collectivement désignés « organisations de récupération alimentaire ») à comprendre les cadres juridiques pertinents qui ont une incidence sur le gaspillage et les pertes alimentaires ainsi que sur les actions menées

pour accroître les dons alimentaires.¹² Le Guide se veut également une ressource destinée aux parties prenantes dans d'autres pays qui désirent mettre au point leurs propres lois et politiques en matière de dons alimentaires.

LE PROJET VISE À IDENTIFIER ET À EXPLIQUER LES LOIS NATIONALES EN MATIÈRE DE DONNÉS ALIMENTAIRES ; ANALYSER LES OBSTACLES JURIDIQUES LES PLUS COURANTS QUI ENTRAVENT L'ACCROISSEMENT DES DONNÉS ALIMENTAIRES ; ET PARTAGER LES MEILLEURES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS POUR SURMONTER CES OBSTACLES.

Après des observations initiales sur les pertes et la récupération alimentaires au Canada, ce guide présente un aperçu des cadres juridiques les plus pertinents en matière de dons alimentaires aux niveaux national et local. Les sections qui suivent examinent de plus près les lois généralement applicables aux dons alimentaires; les lois et les règlements sur la salubrité des aliments; les lois portant sur l'étiquetage des aliments; les lois du bon Samaritain ou les lois de protection contre la responsabilité civile; les mesures incitatives fiscales en contrepartie de dons alimentaires; les mesures fiscales dissuasives; et les lois sur la réorientation des déchets qui sanctionnent le gaspillage alimentaire ou exigent la récupération. Le niveau de développement et de mise en place de telles réglementations, auquel est parvenu le Canada, peut varier par rapport à d'autres pays.

Situation en matière d'insécurité, de pertes, de gaspillage et de récupération alimentaires au Canada

Malgré la prospérité du Canada, le pays présente des zones importantes de pauvreté et d'insécurité alimentaire, particulièrement dans le Nord canadien, qui est moins développé sur le plan économique et moins peuplé, ainsi que dans les Maritimes. En 2018, 8,7 % des Canadiens se situaient en dessous du seuil officiel de la pauvreté.¹³ En 2018, 5,7 % des foyers canadiens ont déclaré une insécurité alimentaire modérée, alors que 3 % des foyers ont été déclarés comme atteints d'insécurité alimentaire sévère.¹⁴ Un sondage de Statistiques Canada fait état de taux d'insécurité alimentaire de 11,4 % dans le Yukon et de 13,7 % dans les Territoires du Nord-Ouest.¹⁵ L'insécurité alimentaire est particulièrement marquée dans le Nunavut où l'on estime que 36,7 % de la population manque de sécurité alimentaire.¹⁶ Parmi les peuples autochtones, les taux d'insécurité alimentaire sont encore plus élevés – 32 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 56 % dans le Nunavut.¹⁷

Jusqu'à tout récemment, la politique préconisée au Canada pour lutter contre la pauvreté et la faim visait la création et l'expansion de programmes d'aide sociale. Le gouvernement canadien n'avait créé que très peu de programmes ou de politiques pour répondre directement aux problèmes liés à l'insécurité alimentaire. Cette stratégie a changé en 2018 lorsque le gouvernement a lancé sa toute première politique alimentaire.¹⁸ Cette politique prévoit le renforcement du système alimentaire au Canada afin d'accroître l'accès à des aliments sains et diminuer le gaspillage alimentaire. Cette politique prévoit également des investissements dans les infrastructures alimentaires locales, comme les serres, les cuisines communautaires, les marchés de fruits et légumes et les projets de banques alimentaires. La politique prévoit également le renforcement des systèmes alimentaires autochtones dans le Nord et le développement d'un Programme national d'alimentation en milieu scolaire.¹⁹

Le Canada en chiffres

Population 37 694 000	Prévalence d'insécurité alimentaire sévère 3,0 %	Classement de la Banque mondiale Revenus élevés
Âge moyen 41,8 ans	Index mondial d'insécurité alimentaire 82,4	Indice de développement humain 0,922
PIB 1,713 billions \$	Indice de Gini 34	Estimations FLW 11 millions de tonnes
Taux de pauvreté 8,7 %	Indice de durabilité alimentaire 75,3	

Source: The Global FoodBanking Network, février 2020

En dépit l'intérêt récent porté à l'insécurité alimentaire en particulier et au système alimentaire au Canada en général, plus de la moitié de la production alimentaire au pays est perdue ou gaspillée²⁰ annuellement; et près d'un tiers de ce gaspillage et de ces pertes alimentaires pourrait être évité.²¹ Sur le plan économique, on estime que 11 millions de tonnes métriques d'aliments – évaluées approximativement à 50 milliards de dollars – sont perdues chaque année au Canada²² et plus de 100 milliards de dollars sont perdus en coûts indirects, « incluant la main-d'œuvre, les infrastructures et l'énergie.»²³

La valeur des aliments gaspillés à l'échelle nationale chaque année suffirait à nourrir tous les Canadiens pendant à peu près cinq mois.²⁴ Par ailleurs, le gaspillage et les pertes alimentaires ont un impact négatif sur l'environnement. On estime que 60 % de l'« empreinte eau bleue » de l'industrie alimentaire au Canada, qui est la quantité d'eau utilisée provenant de la surface et du sol pour produire des aliments, est en fin de compte utilisée pour produire des aliments qui sont perdus ou gaspillés.²⁵ On estime également que 10 % des émissions de gaz à effet de serre proviennent de la production agricole.²⁶

S'il est vrai que le gaspillage et les pertes alimentaires sont dans une certaine mesure inévitables, on estime que 86 % du gaspillage alimentaire évitable n'est jamais récupéré et redistribué au Canada.²⁷ Le gaspillage et les pertes alimentaires évitables surviennent surtout au cours des stades de la fabrication et de la transformation de même qu'au niveau des ménages. Le gaspillage alimentaire à la maison représente à lui seul environ le quart du gaspillage et des pertes alimentaires évitables.²⁸

PLUS DE LA MOITIÉ DES ALIMENTS PRODUITS AU CANADA SONT PERDUS ET GASPILLÉS CHAQUE ANNÉE ET PRÈS DU TIERS DE CE GASPILLAGE ET DE CES PERTES ALIMENTAIRES POURRAIT ÊTRE ÉVITÉ.

Le Canada déploie des efforts pour réduire le gaspillage et les pertes alimentaires. Par exemple, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), le ministère responsable des politiques en matière d'environnement a publié récemment un rapport portant sur le gaspillage et les pertes alimentaires. Le rapport fait état des efforts qui sont déployés dans les provinces et au sein d'organismes non gouvernementaux pour régler ce problème et pour identifier des domaines dans lesquels des actions s'imposent pour améliorer la situation.²⁹ ECCC vient de mettre au point une stratégie sur les polluants climatiques à courte durée. La stratégie prévoit, entre autres, la réduction des émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement.³⁰ Le Canada travaille étroitement avec le Mexique et les États-Unis dans le cadre de la Commission de coopération environnementale en vue du partage des ressources liées au gaspillage et aux pertes alimentaires transfrontaliers.³¹ Les provinces y investissent aussi des efforts. Par exemple, chaque province a adopté des lois en matière de protection contre la responsabilité civile afin de protéger les donateurs de denrées alimentaires contre la responsabilité civile

découlant de dommages liés à l'alimentation. Quatre provinces ont créé des mesures incitatives fiscales en contrepartie de dons de denrées alimentaires. Bref, les décideurs canadiens commencent à prendre au sérieux les problèmes de gaspillage et de pertes alimentaires.

Des efforts pour réduire le gaspillage et les pertes alimentaires sont également investis à l'extérieur du gouvernement. Les efforts non gouvernementaux incluent le ramassage de denrées alimentaires de qualité inférieure dans les supermarchés au Canada; sous la direction de Banques alimentaires Canada, une meilleure compréhension des étiquettes de datation pour éviter le gaspillage et les pertes alimentaires liés à une mauvaise lecture des étiquettes,³² ainsi que la création d'un groupe de travail mis sur pied par l'Association canadienne de l'emballage pour identifier des solutions d'emballage visant la réduction du gaspillage et des pertes alimentaires.³³ Plusieurs autres organismes sont en train d'explorer des solutions pour transformer la nourriture qui serait autrement gaspillée ou perdue.³⁴ Il y a environ 4 140 banques alimentaires et organisations de récupération alimentaire à travers le Canada.³⁵

En plus d'offrir la nourriture récupérée aux personnes à faible revenu qui vivent en situation d'insécurité alimentaire, de nombreuses organisations au Canada déploient des efforts pour éliminer les causes qui conduisent les gens à chercher d'abord de l'aide auprès des banques alimentaires et des organisations de récupération alimentaire. Banques alimentaires Canada, par exemple, préconise des changements dans les politiques gouvernementales afin de renforcer le filet de sécurité sociale au Canada et d'éliminer les causes profondes de la pauvreté et de réduire l'insécurité alimentaire et le recours aux banques alimentaires.³⁶

Intensifier ces opérations et investir dans des solutions innovatrices pour régler le problème de la faim et du gaspillage alimentaire doit partir de l'identification et la compréhension des lois et des politiques applicables en matière de dons alimentaires. Le renforcement de ces mêmes lois pourrait également s'avérer nécessaire pour supporter les efforts de récupération de nourriture, un enjeu qui fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans un document complémentaire à ce guide.³⁷ Un aperçu du cadre juridique régissant les dons alimentaires au Canada sera présenté dans les prochaines sections du guide. Seront abordés également les enjeux qui pourraient avoir un impact sur les donateurs, les organisations de récupération alimentaire, les décideurs et autres parties prenantes intéressées.

APERÇU DU CADRE JURIDIQUE AU CANADA

La Constitution du Canada prévoit un système de gouvernance fédérale en vertu duquel les pouvoirs sont répartis entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. À l'échelon national, les pouvoirs sont répartis entre le pouvoir exécutif (la Couronne, le premier ministre et le conseil des ministres), le pouvoir juridique (la magistrature) et le pouvoir législatif (parlement). Les pouvoirs exercés par les provinces et autres gouvernementaux locaux sont énumérés dans les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982.³⁸ Les domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral font également l'objet d'une liste dans la Constitution, mais, en même temps, le gouvernement détient des pouvoirs résiduels pour trancher sur des questions qui ne font pas partie de la liste et qui ne sont circonscrites par les pouvoirs provinciaux exclusifs.³⁹ Fondamentalement, l'autorité fédérale s'exerce sur des questions de portée nationale, comme « la défense nationale, les affaires étrangères, le droit pénal, l'immigration, le système bancaire, le commerce international et la propriété intellectuelle. »⁴⁰ Les provinces et les territoires exercent leur autorité sur des enjeux de portée régionale, comme la taxation directe, l'éducation, les programmes sociaux, les réclamations, les contrats et le commerce.⁴¹ Ceci étant dit, dans la pratique, des fonctions sont souvent partagées entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. L'ARC, par exemple, est responsable de la perception des taxes au nom du ministère des Finances de l'Ontario et redonne plus tard la part provinciale des taxes au gouvernement local. La santé et l'alimentation ne sont pas énumérées dans la Constitution; mais, dans la pratique, ces questions

sont devenues des enjeux conjoints qui concernent autant les deux paliers de gouvernement, le fédéral et le provincial.⁴²

Au niveau fédéral, la Constitution fédérale est la première source d'autorité, suivie par les statuts (p. ex., le Code criminel, la Loi canadienne sur la preuve, la Loi canadienne sur les droits de la personne) et les règles et règlements administratifs. Le système fédéral du Canada comporte un certain nombre d'agences responsables de divers domaines.

La plupart des enjeux liés aux dons alimentaires sont régis par le droit privé,⁴³ alors que les questions impliquant la responsabilité pénale ou les avantages fiscaux relèvent du droit public. Le droit public régit les relations entre le gouvernement (le « public ») et les individus. À titre d'exemple, le gouvernement peut intenter une poursuite criminelle contre un particulier. Par contre, le droit privé implique les différends entre deux particuliers. Le droit privé au Canada est fondé sur le système de droit commun (Common Law) sauf au Québec. Le droit commun correspond à un recueil de décisions rendues qui établissent des précédents juridiques qui servent à définir les concepts du droit (p. ex., la négligence). Le Québec constitue une exception où l'on pratique le droit civil.⁴⁴ Contrairement au système de droit commun, le droit civil implique l'application judiciaire de lois codifiées qui s'appliquent aux faits particuliers d'une cause et pour laquelle un précédent établi dans des décisions antérieures des tribunaux a très peu d'influence ou sinon aucune influence. Le système judiciaire de toutes les autres provinces canadiennes est basé sur le système de droit commun anglais tandis que le Québec a hérité du code civil des Français.⁴⁵

Le présent rapport se concentre d'abord sur le droit fédéral, mais d'autres paliers de gouvernement comme le Québec et d'autres provinces de droit commun, comme l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, serviront de référence à plusieurs endroits lorsque le droit provincial est pertinent, de façon à illustrer quelques exemples de lois et de règlements en vigueur dans les provinces.

Agences de contrôle alimentaire relevant du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral est responsable des questions liées au commerce interprovincial et international, aux programmes d'aide aux producteurs agricoles, à la recherche et développement, aux normes en matière de sécurité alimentaire, à l'emballage et à l'étiquetage, ainsi qu'à la santé et nutrition.⁴⁶ Cette autorité relève de la capacité du gouvernement fédéral d'adopter des lois et règlements en matière de droit pénal et d'échanges commerciaux. Santé Canada, qui relève du ministre de la Santé, a la responsabilité d'établir des politiques en matière de sécurité alimentaire et d'évaluer les risques que peut présenter l'agroalimentaire pour la santé.⁴⁷ La plupart des règlements sur la salubrité des aliments, adoptés par Santé Canada, déterminent ce qui est autorisé à entrer dans les aliments canadiens, comme les additifs alimentaires, les limites maximales de contaminants, l'addition de vitamines et de minéraux et certaines normes d'identité.⁴⁸ Santé Canada fait partie du Portefeuille de la Santé, supervisé par le ministre de la Santé. Le Portefeuille de la santé comprend également l'Agence de la santé publique du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.⁴⁹

Alors que Santé Canada adopte des règlements liés à la salubrité des aliments, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est l'organisme de réglementation qui fait appliquer ces règlements et toute autre loi fédérale dans le domaine alimentaire, comme la Loi sur les aliments et drogues.⁵⁰ L'ACIA peut initier des rappels d'aliments après enquête sur des aliments suspectés d'être responsables d'éclotions d'intoxication d'origine alimentaire. L'Agence doit assurer la conformité au règlement en matière de salubrité des aliments par des inspections et des vérifications de la conformité.⁵¹ Même si Santé Canada et l'ACIA sont des entités distinctes, l'ACIA doit faire appliquer les politiques et les normes en matière de sécurité alimentaire définies par Santé Canada.

Alors que Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont les deux principales entités fédérales responsables de la sécurité alimentaire au Canada, d'autres agences ont aussi des responsabilités connexes, comme l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAAC). L'ASPC, qui relève aussi du Portefeuille du Ministère de la Santé, est responsable de la surveillance de la santé publique, notamment dans les cas d'éclotions d'intoxication alimentaire.⁵² L'AAAC est un ministère distinct qui appuie le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire et qui surveille les pratiques agricoles n'ayant pas de lien avec la salubrité des aliments, comme la production, la transformation et la mise en marché de produits agroalimentaires et de bioproduits.⁵³ L'Agence peut adopter des règlements et mener des initiatives pour soutenir la croissance et le développement du secteur agro-alimentaire.⁵⁴

Enfin, il faut nommer le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). Le Conseil fait la promotion d'objectifs d'envergure nationale concernant la question des déchets et des approches coordonnées adoptées par les autorités provinciales et territoriales, activités de promotion qui relèvent du Comité sur la réduction et la récupération des matières résiduelles.⁵⁵

ALORS QUE SANTÉ CANADA ADOPTE DES RÈGLEMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS LES FAIT APPLIQUER.

Loi fédérale sur la salubrité des aliments

La Loi sur les aliments et drogues du Canada, adoptée en 1920 et révisée en 1985,⁵⁶ est la source principale de réglementation en matière d'aliments au Canada. La Loi et le Règlement sur les aliments et drogues, promulgué par Santé Canada, en vertu de son autorité, réglementent la production locale et l'importation d'aliments et de drogues afin de protéger la santé publique et l'intégrité des transactions commerciales. La Loi sur les aliments et drogues régit la publicité et les réclamations dans le secteur alimentaire, la falsification et la sécurité alimentaires, l'étiquetage et l'emballage, la fortification alimentaire, les additifs alimentaires, les dangers chimiques et microbiens et les pesticides, ainsi que d'autres questions connexes.⁵⁷ Cette loi prévoit aussi l'application de dispositions et l'imposition d'infractions en cas de violation de ces dispositions.⁵⁸

Comme mentionné précédemment, Santé Canada est responsable de l'interprétation de la Loi sur les aliments et drogues et de l'adoption de normes et de règlements qui en découlent tandis que l'ACIA a la responsabilité de faire appliquer la Loi et les règlements correspondants qui sont développés par Santé Canada.⁵⁹

Le gouvernement fédéral a adopté en 2012 la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC), qui a regroupé plusieurs lois : la Loi sur l'inspection du poisson, la Loi sur les produits agricoles au Canada et les règlements connexes, la Loi sur l'inspection des viandes et la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.⁶⁰ Le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC), qui découle de la Loi, gouverne l'inspection des produits alimentaires, la sécurité, l'étiquetage, la publicité, l'importation et l'exportation, ainsi que le commerce interprovincial.⁶¹ Le RSAC est divisé en 11 parties et contient des dispositions importantes concernant l'émission de permis et les contrôles préventifs.⁶²

Comme pour la Loi sur les aliments et drogues, Santé Canada est responsable de l'interprétation de la LSAC et de l'adoption de règlements pertinents tandis que l'ACIA se charge de leur mise en application.

Une autre loi fédérale importante sur la réglementation relative à la sécurité alimentaire est la Loi sur l'agence canadienne d'inspection des aliments, qui a créé l'ACIA, et qui définit la composition et les responsabilités de l'Agence.

D'autres lois fédérales pertinentes

La législation fédérale liée aux aliments inclut la Loi sur les grains du Canada, qui a établi la Commission

canadienne des grains, laquelle fixe les normes de classement et de qualité des grains; la Loi sur les produits antiparasitaires, laquelle fixe les limites maximales de résidus dans les pesticides; et la Loi de l'impôt sur le revenu qui fixe le régime d'impôts sur le revenu au Canada.

Lois provinciales et territoriales

Les dix provinces et les trois territoires du Canada ont des pouvoirs limités d'autogouvernance avec le pouvoir fédéral comme contrepoids. La source de l'autorité législative est la différence principale entre une province et un territoire. Les provinces détiennent des pouvoirs en vertu de la Constitution Canadienne.⁶³ Les articles 91-95 des Lois constitutionnelles décrivent la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces.⁶⁴ Les lois provinciales sont des lois qui gouvernent les questions qui relèvent de l'autorité constitutionnelle détenue par les provinces, comme les droits de propriété, l'éducation, la santé et la famille. À ce titre, les provinces ont des pouvoirs étendus en matière de dons alimentaires.⁶⁵

Cependant, les territoires ne détiennent que les pouvoirs qui sont délégués directement par le Parlement du Canada. Au nombre de trois, les territoires ont reçu le pouvoir de légiférer en matière de sécurité alimentaire, y compris les dons d'aliments.⁶⁶ Si les réglementations pertinentes et les objectifs nationaux concernant la sécurité alimentaire relèvent surtout des autorités fédérales, les provinces et les territoires ont mis sur pied leurs propres agences de réglementation, y compris des ministères et des agences de santé.⁶⁷ Ces agences locales ont le droit d'adopter et de mettre en vigueur leurs propres réglementations.

Quelques provinces ont adopté des lois concernant le don d'aliments, comme la Loi sur le don d'aliments de l'Ontario.⁶⁸ D'autres ont adopté des règlements spécifiques qui régissent les dons d'aliments, comme, au Québec, le Règlement sur les aliments qui relève de la Loi sur les produits alimentaires.⁶⁹ Quatre provinces ont aussi mis en place un système de crédits d'impôt comme mesure incitative pour encourager les dons d'aliments.⁷⁰ Les territoires ont adopté des lois concernant les dons d'aliments afin de protéger les donateurs d'aliments, comme la Loi sur les dons d'aliments des Territoires du Nord-Ouest ou la Loi sur les dons d'aliments du Yukon.⁷¹

Enfin, certaines provinces et certaines régions ont des programmes pour faciliter les dons de gibier ou d'animaux victimes d'accidents routiers aux banques alimentaires à l'intérieur de leurs frontières.⁷² Lorsque les dons de gibier ou d'animaux victimes d'accident sont possibles, les chasseurs ou les donateurs doivent généralement remettre les dons à un organisme qui peut assurer la salubrité du découpage et de l'emballage de la viande avant qu'elle ne soit remise à la banque alimentaire.⁷³ Les donateurs doivent respecter les lois provinciales et locales en vigueur lorsqu'ils font de tels dons.

ENJEUX D'ORDRE JURIDIQUE LIÉS AUX DONS ALIMENTAIRES

Règlements sur la sécurité alimentaire appliqués aux dons alimentaires

Dans plusieurs pays, l'obstacle principal aux dons alimentaires est le manque de connaissances ou de directives facilement accessibles concernant les procédures de sécurité. Les donateurs potentiels ne comprennent pas forcément les règlements sur la salubrité des aliments appliqués aux dons alimentaires, qui sont différents des règlements régissant les aliments achetés. Les donateurs manquent aussi de connaissances sur les étapes à suivre pour faire un don alimentaire sécuritaire conformément aux règlements en vigueur. Par conséquent, les aliments excédentaires et salubres, qui auraient pu être distribués en toute sécurité aux populations dans le besoin, finissent dans des sites d'enfouissement.

Au Canada, les lois fédérales sur la salubrité des aliments se trouvent dans la Loi sur les aliments et les drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada. Ces lois sont généralement applicables à toute personne, à toute entreprise ou à tout établissement qui développe, répartit, entrepose, transporte, vend, expose, importe ou exporte des aliments.⁷⁴ Santé Canada est responsable de la promulgation des règles, des politiques et des règlements qui déterminent les normes de sécurité alimentaire, alors que l'ACIA est responsable de l'exécution de ces normes.

La Loi sur les aliments et drogues interdit la vente d'aliments insalubres, dénaturés ou préparés dans des conditions insalubres.⁷⁵ La Loi interdit également l'étiquetage, l'emballage, la vente ou la publicité d'aliments qui peuvent être faux, trompeurs ou mensongers.⁷⁶

En vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada, il est interdit de trafiquer un produit alimentaire, son étiquetage ou son emballage avec l'intention de rendre un aliment préjudiciable pour la santé et de transporter, de part et d'autre des frontières provinciales, des aliments qui ne respectent pas les règlements adoptés par Santé Canada sous l'autorité de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada.⁷⁷ Les règlements sur la salubrité des aliments au Canada définissent les normes d'emballage, comme la taille des contenants pour les aliments frais et les aliments transformés.⁷⁸ Ces règlements fixent également les normes d'étiquetage, notamment l'étiquetage nutritionnel pour tous les aliments préemballés, qui doit inclure une liste d'ingrédients ainsi que la liste des allergènes, le cas échéant.⁷⁹

De plus, les provinces ont adopté des lois qui régissent la sécurité alimentaire à l'intérieur de leurs frontières. En conséquence, les donateurs doivent connaître non seulement les lois fédérales, mais aussi les lois en vigueur dans les provinces ou territoires. En vertu de ces lois, les entreprises alimentaires, y compris les banques alimentaires, doivent obtenir les licences valides pour s'assurer que les manutentionnaires de denrées alimentaires détiennent les certificats nécessaires et que leurs installations soient dans un état de propreté absolue. La violation des lois locales sur la sécurité alimentaire peut entraîner la perte de permis ou de licences, d'importantes amendes et/ou des préjudices à la réputation à la suite de tout signalement compromettant la sécurité alimentaire.⁸⁰

Aucune loi fédérale sur la sécurité alimentaire au Canada ne prévoit de règlements ou de directives concernant les exigences en matière de salubrité alimentaire pour les dons alimentaires. La Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada n'abordent pas la question de savoir si leurs dispositions s'appliquent seulement aux aliments vendus, ou aussi à ceux offerts en dons; cette question n'est pas abordée non plus par les règlements émis en vertu de ces lois par Santé Canada. Même si plusieurs règlements au titre de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada n'ont pas de lien direct avec la sécurité (p. ex., nutrition ou exigences de quantité nette sur les étiquettes), il n'y a pas de loi qui détermine si de telles exigences devraient s'appliquer aux aliments qui sont offerts en dons. Sans une distinction claire et précise entre les dispositions concernant la sécurité alimentaire ou l'absence de sécurité alimentaire, les donateurs devraient présumer que la conformité aux règles énoncées dans la Loi sur les aliments et drogues du Canada et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada est obligatoire afin de garantir la sécurité alimentaire lorsque des aliments sont offerts en dons. La violation intentionnelle ou téméraire des dispositions de la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur la salubrité des aliments au Canada, ou autre loi fédérale applicable aux aliments, pourrait donner lieu à des accusations de négligence ou d'inconduite délibérée de la part des donateurs d'aliments, ce qui rendrait nulle toute protection contre la responsabilité civile prévue dans la législation provinciale. De plus, les organismes impliqués dans des activités de dons alimentaires, incluant les activités d'entreposage et de distribution, doivent respecter l'ensemble des lois régissant la sécurité alimentaire.⁸¹ Ces organismes peuvent faire l'objet d'inspections de l'ACIA qui a l'autorité pour procéder à des inspections de tous les sites impliqués dans des activités de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage ou d'entreposage de produits alimentaires.⁸²

Étiquetage avec date

Les étiquettes avec date apposées sur les produits alimentaires sont souvent la cause de pertes alimentaires et peuvent être un obstacle aux dons alimentaires. Comme indiqué dans la section précédente, la majorité des donateurs d'aliments et les organisations de récupération alimentaire sont plutôt prudents concernant les dons d'aliments qui ne respectent pas les normes de sécurité, mais les normes sur la sécurité alimentaire ne sont pas toujours claires. La question ne se pose pas avec des produits frais, comme les fruits et les légumes, dont les signes de détérioration sont visibles lorsqu'ils deviennent impropres à la consommation. Ces signes sont moins évidents dans le cas d'aliments emballés. Plusieurs donateurs interprètent les étiquettes avec date apposées sur les produits alimentaires comme des indicateurs de sécurité et ont tendance à rejeter les aliments une fois dépassée la date de péremption ; les intermédiaires peuvent refuser d'accepter des aliments offerts en dons, jugeant que les produits sont impropres à la consommation humaine.

En dépit de cette interprétation, pour une grande majorité d'aliments, les étiquettes avec date sont un indice de fraîcheur et de qualité et non un indicateur de la salubrité des aliments. Les fabricants utilisent diverses méthodes d'évaluation de la qualité pour l'inscription des dates qui ont toutes un objectif commun : déterminer la date de la « qualité maximale ».⁸³ Les tendances mondiales semblent indiquer que pour les consommateurs, les étiquettes avec date sont des indicateurs de sécurité plutôt que de qualité. Au Royaume-Uni, par exemple, des chercheurs ont observé qu'en raison d'une certaine confusion au sujet des dates inscrites sur les étiquettes les consommateurs rejettent environ 22 % des aliments qu'ils auraient pu manger.⁸⁴ De même, 84 % des Américains ont déclaré jeter des aliments après la date de péremption pour des raisons de sécurité, même si, à ce moment-là, les risques d'intoxication alimentaire sont minimes.⁸⁵

Au Canada, le gouvernement fédéral a déterminé les exigences d'étiquetage avec date pour les emballeurs d'aliments.⁸⁶ Les provinces canadiennes n'ont ajouté aucune autre exigence en cette matière.⁸⁷ La responsabilité fédérale en matière d'étiquetage avec date au Canada relève des autorités régissant la sécurité alimentaire mentionnées ci-haut. Santé Canada établit les normes de sécurité et de qualité en matière d'étiquetage avec date à l'aide des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et les drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada,⁸⁸ l'ACIA fait appliquer ces règlements au moyen d'inspections et de vérifications. L'ACIA publie des directives supplémentaires dans certains domaines lorsque les règlements sont muets à leur égard.⁸⁹

Le Règlement sur les aliments et les drogues exige l'apposition d'une date limite de consommation sécuritaire pour cinq catégories d'aliments, énumérés ci-dessous.⁹⁰ Ces règlements exigent l'apposition de dates pour déterminer la qualité (p. ex., « meilleur avant ») d'aliments périssables dont la durée de conservation est de 90 jours ou moins.⁹¹ De plus, à ces étiquettes obligatoires avec date, les entreprises du secteur alimentaire peuvent choisir d'apposer des étiquettes avec date sur d'autres produits, ce qui signifie qu'une large gamme de produits portent des étiquettes avec date au Canada.

Dates de péremption liées à la sécurité

Le Règlement sur les aliments et drogues exige une date de péremption liée à la sécurité « seulement sur certains aliments dont les spécifications compositionnelles et nutritionnelles rigoureuses pourraient ne plus être respectées une fois la date limite d'utilisation échu. »⁹² Cinq catégories d'aliments doivent porter les dates limite d'utilisation indépendamment de leur durée de conservation. Ces catégories sont les suivantes :

1. Substituts au lait maternel et lait pour bébé ;
2. Suppléments nutritionnels ;
3. Substituts de repas;
4. Aliments vendus en pharmacie pour régime à très faible teneur en énergie; et
5. Préparation pour régime liquide.⁹³

Ce Règlement définit la date de péremption après laquelle « le fabricant ne recommande pas de consommer le produit ». Même si le Règlement n'interdit pas explicitement la vente ou le don d'aliments portant une date de péremption, la définition laisse entendre une telle interdiction.⁹⁴

Dates liées à la qualité

En vertu du Règlement sur les aliments et drogues, les producteurs et les fabricants doivent apposer une date « Meilleur avant / Best before » sur les produits qui ont une durée de conservation de 90 jours ou moins et doivent aussi apposer les instructions d'entreposage.⁹⁵ La « durée de conservation » d'un produit alimentaire signifie la période pendant laquelle le produit conserve sa sapidité et sa valeur nutritionnelle.⁹⁶ La période de temps de la « durée de conservation » d'un produit n'est pas prescrite par règlement ; cette période de temps doit être déterminée par les parties concernées.⁹⁷ Autrement dit, ce sont les producteurs alimentaires qui doivent déterminer si leur produit a ou n'a pas une durée de conservation de moins de 90 jours et apposer l'étiquette appropriée.⁹⁸ Par ailleurs, la mention sur la « durée de conservation » peut être présentée de différentes façons : elle peut paraître sur une étiquette apposée sur le produit ou sur une affiche près de l'aliment—et peut être exprimée de « plusieurs façons, p. ex., par le nombre de jours pendant lesquels le produit conserve sa fraîcheur ou par une date « meilleur avant »[.]»⁹⁹

Le Règlement sur les aliments et drogues prévoit deux options pour apposer les étiquettes sur des produits qui ont une durée de conservation de 90 jours ou moins et qui sont emballés dans les installations où le produit sera vendu. La première option pour les détaillants est de déclarer la date d'emballage et la durée de conservation de l'aliment; la deuxième option est de déclarer la date de durée de conservation et les instructions d'entreposage.¹⁰⁰ Il est à noter que les instructions d'entreposage sont uniquement exigées si les instructions sont différentes des conditions de conservation à la température ambiante.¹⁰¹

En vertu de ce Règlement, plusieurs catégories d'aliments sont exemptées des exigences de datation de durée de conservation et d'emballage. Ces produits sont: les fruits et les légumes frais préemballés; les portions individuelles d'aliments préemballés servis dans les restaurants et les avions; les portions individuelles d'aliments préemballés vendus dans les économats et les machines distributrices; et les beignets préemballés.¹⁰²

Les aliments, dont la date de durée de conservation ou d'emballage est échue, ne sont pas forcément impropres à la consommation. Les étiquettes de dates correspondent normalement à l'estimation par le fabricant de la qualité et du goût maximum du produit ; les étiquettes ne sont pas là pour indiquer le moment où le produit alimentaire n'est plus salubre.¹⁰³ À ce titre, le Règlement sur les aliments et drogues ne pose aucune restriction sur la vente ou le don d'aliments dont la date de durée de conservation est échue. Selon l'ACIA, « les produits peuvent être en vente après la date « meilleur avant » parce que cette date est une indication de fraîcheur et de qualité et non de salubrité. »¹⁰⁴ Autrement dit, les fabricants ou les détaillants dans le secteur alimentaire ont la liberté de donner des aliments après leur date de péremption parce même si les consommateurs préfèrent ne pas acheter ces produits, ces derniers peuvent quand même être consommés sans danger. Cette règle semble être mal comprise par les donateurs et les organisations de récupération alimentaire.

Les étiquettes facultatives avec date

En plus des produits exigeant une étiquette de durée de conservation ou une date de « péremption », les producteurs alimentaires sont autorisés à apposer des étiquettes avec date sur d'autres produits, pourvu que ces informations ne soient pas « trompeuses » et que les étiquettes respectent les exigences prévues dans le Règlement sur les aliments et drogues.¹⁰⁵ Cela peut générer de la confusion parce que les producteurs choisissent d'apposer des étiquettes facultatives avec date en plus des étiquettes exigées en vertu du Règlement, même si il n'y a aucune obligation d'inclure cette deuxième étiquette. Les étiquettes habituellement utilisées au Canada peuvent inclure les mentions suivantes : « consommer avant », « vendre au plus tard », « congeler au plus tard », « fabriqué le » et « emballé le ».¹⁰⁶ Certains producteurs utilisent des étiquettes avec date sans aucune explication — ils se contentent d'imprimer une date sur l'emballage du produit sans aucune autre instruction à

l'intention du consommateur.¹⁰⁷

Ce système d'étiquettes obligatoires et facultatives avec date est une source de confusion,¹⁰⁸ et peut représenter un obstacle aux dons alimentaires. Les banques alimentaires au Canada ont déployé des efforts pour expliquer aux donateurs d'aliments qu'ils ne se tromperont pas lorsqu'ils acceptent de faire un don après la date de durée de conservation ou autre date facultative liée à la qualité.¹⁰⁹

Protection contre la responsabilité civile en matière de dons alimentaires

Un obstacle important au don alimentaire est la crainte répandue parmi les donateurs d'être tenus responsables si une personne tombait malade après avoir consommé la nourriture donnée. Pour atténuer cette crainte, plusieurs pays, ainsi que des gouvernements provinciaux et régionaux ont adopté des mesures de protection contre la responsabilité civile pour protéger les donateurs d'aliments.

Cette section abordera la portée de ces mesures de protection contre la responsabilité civile pour les donateurs et les banques alimentaires au Canada. Contrairement au gouvernement fédéral, toutes les provinces du Canada ainsi que les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon ont adopté des lois pour protéger les donateurs contre la responsabilité civile, autant pour les entreprises que pour les particuliers qui font des dons alimentaires. La protection contre la responsabilité civile n'est pas absolue ; dans la plupart des provinces, se comporter en montrant un manque de respect flagrant ou en ayant l'intention de blesser entraîneront toujours la responsabilité.

Protection contre la responsabilité civile

Contrairement au gouvernement fédéral, toutes les provinces du Canada ainsi que les territoires ont adopté des lois pour protéger les donateurs contre la responsabilité civile qui pourrait découler des risques potentiels associés aux dons alimentaires. Les différentes lois provinciales ne sont pas identiques, mais elles partagent plusieurs éléments en commun. La présente section abordera ces éléments en commun afin de déterminer qui a l'autorisation légale de donner et de recevoir des aliments en vertu de ces lois. Seront examinées légalement les exigences prévues dans ces lois et la portée de la protection accordée aux donateurs d'aliments et aux instances intermédiaires.

Dans toutes les provinces et tous les territoires, exception faite du Québec, le contexte juridique relatif aux blessures liées aux aliments est très similaire. Le fondement de la responsabilité est généralement le droit de la responsabilité civile,¹¹⁰ selon les règles de droit en matière de responsabilité civile qui régissent les litiges entre des parties privées découlant d'actions préjudiciables; ces litiges peuvent être distingués du droit pénal où le gouvernement poursuit une personne accusée d'avoir commis un crime. La responsabilité civile liée aux produits alimentaires peut également découler de la Loi des contrats. Un individu qui tombe malade après avoir consommé un aliment peut intenter une poursuite contre l'endroit où l'aliment a été acheté, alléguant qu'il y a une violation contractuelle par la vente même d'aliments insalubres.¹¹¹ Comme déjà mentionné, chaque province et chaque territoire du Canada ont adopté des mesures pour protéger les individus et les organisations qui donnent ou qui distribuent de la nourriture. Dans la plupart de provinces, ces lois sont conçues spécifiquement comme des lois de protection des donateurs. En revanche, les protections contre la responsabilité civile mises en place au Québec découlent des principes de la loi du Bon samaritain.¹¹²

Dans la plupart des textes législatifs visant la protection contre la responsabilité civile, les « donateurs » peuvent inclure toute personne impliquée dans des activités de dons alimentaires. À titre d'exemple, les donateurs pourraient être une personne physique ou une personne morale qui fait un don alimentaire à une banque alimentaire, une personne qui donne directement des aliments à d'autres personnes ou à une banque alimentaire.

Généralement dans les textes législatifs, les donateurs n'incluent pas les personnes ou les organismes qui font des dons alimentaires à but lucratif.¹¹³ Le « profit », de même que « le don », ne sont pas définis dans les textes législatifs. En Nouvelle-Écosse, il est indiqué explicitement que la nourriture doit être donnée, spécifiant ainsi clairement qu'aucuns frais ne peuvent être chargés.¹¹⁴ Par ailleurs, la plupart des provinces ne s'expriment pas sur la validité des protections responsabilité si des frais symboliques sont chargés pour la nourriture.¹¹⁵ De manière générale, les directives sur les protections responsabilité en vigueur dans les provinces laissent entendre que les aliments doivent être donnés sans contrepartie; si les aliments sont vendus, même pour un prix symbolique, ils ne peuvent plus être considérés comme un don.¹¹⁶ Il est encore moins clair si la perte de protection responsabilité civile résultant de l'imposition de frais, même symboliques, s'applique aux banques alimentaires et aux réserves alimentaires, ou seulement au donateur d'origine.

Contrairement aux autres protections provinciales, qui donnent une définition large aux personnes qui donnent des aliments et aux intermédiaires, comme les banques alimentaires, la loi de la Nouvelle-Écosse s'applique uniquement aux bénévoles, définis comme des personnes, des entreprises ou des organismes qui ne reçoivent aucune compensation comme des frais, salaires ou honoraires pour les services rendus et qui ne chargent aucuns frais pour les dons alimentaires.¹¹⁷

La plupart des textes législatifs ne précisent pas qui sont les destinataires des dons alimentaires. En principe, la nourriture sera donnée à une œuvre de bienfaisance ou à un autre intermédiaire ou directement à une personne. La loi en Ontario accorde une protection explicite aux dons destinés à des particuliers et aux dons destinés à des intermédiaires.¹¹⁸ La législation du Québec semble s'appliquer à tout don alimentaire destiné à qui que ce soit, pourvu que la nourriture soit donnée dans un but désintéressé.¹¹⁹ Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse sont différents des autres textes législatifs provinciaux dans la mesure où la Nouvelle-Écosse stipule explicitement que la protection sera accordée uniquement si la nourriture est consommée par une personne dans le besoin, sans que l'expression « dans le besoin » soit définie dans la loi.¹²⁰

Pour jouir de la protection responsabilité civile, de façon générale les aliments donnés ne doivent pas être falsifiés, pourris ou impropres à la consommation. Même si les aliments donnés étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation, les donateurs peuvent toujours bénéficier de la protection s'ils ont agi de bonne foi, c'est-à-dire sans aucune intention de porter préjudice au destinataire et qu'ils n'ont pas agi avec un mépris flagrant de la sécurité du destinataire.¹²¹ L'expression « mépris flagrant » n'est pas définie dans aucun texte législatif,¹²² mais la norme signifie généralement que le tribunal aura l'obligation de conclure non seulement que les aliments donnés étaient impropres à la consommation, mais aussi que le donateur a agi avec un degré élevé d'insouciance ou avec une intention réelle de porter préjudice au destinataire final.

La plupart des textes législatifs provinciaux contiennent des dispositions qui protègent les administrateurs, les dirigeants, les agents ou les employés des entreprises ou des organismes qui font des dons alimentaires. En Ontario, par exemple, la loi indique que les protections s'étendent aux directeurs, aux agents, aux employés ou aux bénévoles d'une entreprise qui donne des aliments ou qui distribue les aliments donnés. Ces individus jouiront de la protection pourvu que les dons alimentaires ne soient pas falsifiés, pourris ou impropres à la consommation; et même si tel était le cas, la protection s'applique toujours pourvu que l'administrateur, l'agent, l'employé ou le bénévole n'ait pas agi au-delà du cadre de ses fonctions au sein de l'organisation et qu'il a agi de bonne foi.¹²³ Les protections découlant de ces textes législatifs ont une force égale en ce qui concerne les administrateurs, agents, employés et bénévoles des entreprises.

Voir à l'Annexe A un tableau comparatif des dispositions de protection responsabilité civile dans chaque province.

Protection contre la responsabilité pénale

Contrairement à d'autres pays, comme les États-Unis,¹²⁴ les provinces canadiennes offrent la protection responsabilité civile et non la protection responsabilité pénale. Cependant, la déclaration de responsabilité pénale, liée aux dons alimentaires, est très improbable. La raison en est que le tribunal devrait conclure que le

donateur d'aliments a fait preuve de mépris flagrant et téméraire à l'égard de la sécurité d'autrui.¹²⁵ Apporter la preuve que le donateur a agi de manière à porter préjudice à autrui serait difficile parce qu'en droit pénal, le gouvernement doit prouver chaque élément du crime au-delà de tout doute raisonnable, alors que dans les causes civiles, la règle qui s'applique est la prépondérance des probabilités.¹²⁶ Les donateurs et les distributeurs qui agissent en prenant les précautions normales, ou même s'ils agissent de manière négligente, mais sans que cette négligence soit au niveau d'un mépris flagrant ou téméraire à l'égard de la sécurité d'autrui, ne seraient pas tenus criminellement responsables.

Fiscalité

La réduction du gaspillage et des pertes alimentaires pourrait générer des avantages économiques importants au profit de la société puisqu'elle réduirait les coûts liés à la production et à la disposition des aliments qui ne sont pas consommés. Les dons alimentaires sont un moyen d'atténuer les coûts de la faim et de stimuler l'économie : les banques alimentaires et les intervenants intermédiaires créent des emplois et favorisent le développement communautaire. Les bénéficiaires qui reçoivent les aliments donnés peuvent consacrer leurs ressources financières limitées à d'autres biens et services de base.

Cependant, les dons alimentaires peuvent représenter des dépenses importantes pour les donateurs qui doivent investir du temps et de l'argent pour glaner, emballer, entreposer et transporter de denrées excédentaires qui seraient autrement rejetées, normalement sans frais. Il est souvent plus facile et moins cher pour les producteurs agricoles, les entreprises et les particuliers de jeter leurs aliments excédentaires ou invendables plutôt que de les donner. Certains pays ont cherché à corriger cette situation en offrant des mesures incitatives fiscales et en enlevant les obstacles financiers aux dons alimentaires.

Mesures incitatives

Les incitatifs fiscaux créent une mesure incitative financière qui aide à repenser les activités de dons alimentaires qui peuvent être considérés comme des activités économiquement rentables ou, du moins, comme une contrepartie pour réduire les coûts.

Les lois fédérales offrent un crédit impôt aux individus qui font des dons à une œuvre de bienfaisance et aux entreprises, une déduction pour don de bienfaisance.¹²⁷ Le crédit d'impôt et la déduction d'impôt s'appliquent à toute personne qui fait un don, pour lequel aucune contrepartie n'est reçue, à une œuvre de bienfaisance enregistrée, comme une banque alimentaire. Le crédit ou la déduction s'appliquent à des biens, comme des aliments,¹²⁸ et sont plafonnés à 75 % du revenu net total.¹²⁹

Si le donateur reçoit une contrepartie de valeur en échange du don, comme des billets de spectacle, cette valeur doit être soustraite du montant global du don à des fins de calcul du crédit d'impôt ou de la déduction d'impôt. Par ailleurs, si le don engendre un « avantage matériel » au profit du donateur, par exemple de la publicité gratuite pour son entreprise, la transaction n'est plus considérée comme un don de charité aux fins d'un crédit ou d'une déduction.¹³⁰ Tel qu'expliqué ci-dessous, si les biens donnés proviennent de l'inventaire d'une entreprise, la juste valeur marchande de ces biens doit être ajoutée au revenu imposable net de l'entreprise.¹³¹ Par exemple, si un donateur donne des biens de son inventaire d'une valeur de 500 \$, et que le revenu net du donateur (excluant le don) est de 1 000 \$, le donateur doit déclarer un revenu imposable net de 1 500 \$ avant d'avoir droit au crédit ou à la déduction d'impôt.

Au niveau fédéral, les donateurs individuels ont droit à un crédit d'impôt de 15 % sur la première tranche de 200 \$ du total des dons.¹³² Le crédit d'impôt augmente en valeur jusqu'à 29 % des dons supérieurs à 200 \$.¹³³ Si le revenu imposable total de l'individu excède 214 368 \$, le crédit sera alors de 33 % de tous les dons supérieurs à 200 \$.¹³⁴

Cependant, les entreprises peuvent demander une déduction équivalente à la valeur des dons qu'elles font à une œuvre de bienfaisance enregistrée, qui peut équivaloir à une aide fiscale fédérale et provinciale qui peut varier entre 26 % et 31 % de la valeur marchande des dons, selon les provinces.¹³⁵ En ce qui a trait aux dons alimentaires, la juste valeur marchande est utilisée pour calculer le montant total des dons admissibles. La juste valeur marchande est définie comme le prix de vente le plus élevé d'un bien sur le marché public.¹³⁶

Une œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien en don, comme des aliments, que ce soit d'une entreprise ou d'un particulier, peut émettre un reçu pour don de bienfaisance pour la juste valeur marchande du don à la date où il a été reçu.

Les crédits d'impôt pour don de bienfaisance varient d'une province à l'autre et peuvent être appliqués en plus de la mesure incitative fédérale.¹³⁷ Ces crédits d'impôt s'appliquent généralement à tout bien qui est donné à une œuvre de bienfaisance enregistrée, y compris les biens alimentaires.¹³⁸

Cependant, beaucoup de donateurs ne profitent pas des mesures incitatives qui sont mises en place par le gouvernement fédéral et les provinces pour les dons alimentaires. Plusieurs raisons expliquent cette situation. Premièrement, le processus de réclamation est assez fastidieux, en raison des difficultés associées au calcul de la juste valeur marchande des aliments qui sont donnés. Étant donné que le bien est tiré de l'inventaire du donateur, la valeur du don fait partie du revenu imposable, annulant la valeur de l'incitatif fiscal qui constitue ainsi une valeur à somme zéro pour le donateur.¹³⁹

Les aliments donnés sont souvent des aliments qui ne peuvent pas se vendre sur le marché public. Certains aliments peuvent avoir dépassé la date « best before/meilleur avant », indiquant la qualité de l'aliment, qui ainsi peuvent être jetés par les détaillants. Les aliments donnés peuvent provenir également de surplus de production qui ne pourraient pas être vendus aux détaillants ou aux consommateurs. Étant donné que cette catégorie d'aliments n'a pas la même valeur que les aliments qui se vendent normalement sur le marché public, les banques alimentaires ont souvent beaucoup de difficulté à évaluer la juste valeur marchande pour l'émission d'un reçu fiscal pour don de bienfaisance.

Même lorsque le calcul de la juste valeur marchande est possible, les entreprises ont souvent intérêt à évaluer leurs dons à zéro à la lumière de la politique de l'ARC sur les dons provenant de l'inventaire d'une entreprise. Selon l'alinéa 69(1)(b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est prévu que toute personne qui dispose d'un bien « sous forme de don » est réputée avoir reçu la juste valeur marchande en contrepartie.¹⁴⁰ Selon l'interprétation de l'ARC, une entreprise qui fait un don d'inventaire à une œuvre de bienfaisance enregistrée doit inclure la juste valeur marchande du don dans le calcul de son revenu imposable.¹⁴¹ Autrement dit, la valeur de l'avantage fiscal associé à un don fait à une œuvre de bienfaisance, quand le don provient de l'inventaire, est souvent nulle par rapport à la simple disposition de la nourriture.

Selon l'Agence du revenu du Canada,¹⁴² voilà ce qui se passerait si un détaillant de pain fait un don provenant de son inventaire et demande une déduction d'impôt pour don de bienfaisance :

- Le détaillant de pain vend pour 50 000 \$ de pains, ce qui engendre un revenu imposable de 50 000 \$
- Le détaillant fait un don de 1 000 \$ de pains et reçoit un reçu fiscal pour don de bienfaisance de 1 000 \$; puisque ce montant est imposable, son revenu imposable atteint 51 000 \$ (50 000 \$ + 1 000 \$ = 51 000 \$)
- Les coûts de production du détaillant sont de 25 500 \$, donc son revenu net sera réduit à 25 500 \$ (51 000 \$ - 25 500 \$ = 25 500 \$)
- Le détaillant se prévaut de l'avantage fiscal associé à son don de bienfaisance et son revenu imposable est réduit à 24 500 \$ (25 500 \$ - 1 000 \$ = 24 500 \$)

Analysons ce qui se passerait si le détaillant décidait de jeter le pain de son inventaire:¹⁴³

- Le détaillant vend pour 50 000 \$ de pains, ce qui engendre un revenu imposable de 50 000 \$

- Le détaillant jette pour 1 000 \$ de pains, son revenu imposable reste à 50 000 \$
- Les coûts de production du détaillant sont de 25 500 \$, ce qui réduit son revenu imposable à 24 500 \$ - ce qui est le même montant s'il avait offert en dons 1 000 \$ de pains contre une déduction d'impôt pour don de bienfaisance.

Lorsque les frais de transport et autres frais liés aux dons alimentaires, ainsi que les frais d'administration associés à la demande de l'avantage fiscal pour don de bienfaisance, sont ajoutés, il y a très peu d'intérêt à faire des dons alimentaires tirés d'un inventaire au lieu de jeter les aliments.

En plus des mesures fiscales incitatives applicables aux dons de biens en général, aux niveaux fédéral et provincial, quatre provinces canadiennes (Ontario, Québec, Colombie-Britannique et Nouvelle-Écosse) offrent des crédits d'impôt spécifiques aux dons alimentaires.¹⁴⁴ Dans les quatre provinces, les crédits sont tous structurés comme des crédits d'impôt sur le revenu non remboursables, applicables spécifiquement aux producteurs agricoles qui font don de leurs produits agricoles¹⁴⁵ et ces crédits peuvent être réclamés en plus d'autres incitatifs fiscaux pour don de bienfaisance.¹⁴⁶

Le Québec offre un crédit généreux de 50 % de la juste valeur marchande des produits agricoles donnés.¹⁴⁷ En plus, contrairement à l'Ontario, à la Nouvelle-Écosse et à la Colombie-Britannique, le crédit du Québec s'applique non seulement aux produits agricoles, mais aussi aux produits transformés et à valeur ajoutée, comme « le lait, le lait pour nourrisson, la nourriture pour bébé, l'huile, la farine, le sucre, les pâtes, les légumes congelés et les repas préparés. »¹⁴⁸ En raison de sa valeur plus élevée et de la gamme étendue de produits alimentaires et de donateurs admissibles, le crédit d'impôt du Québec est réputé être « le crédit le plus généreux de ce type au Canada. »¹⁴⁹ Selon Banques alimentaires Canada, au cours de la première année de l'adoption de ce nouveau crédit, les banques alimentaires ont réussi à récupérer 460 000 kg supplémentaires d'aliments pour les personnes dans le besoin tout en encourageant une centaine de nouvelles fermes à faire des dons à leurs banques alimentaires locales.¹⁵⁰

Obstacles

Si certaines mesures fiscales favorisent les activités de dons alimentaires, les impôts peuvent être en même temps dissuasifs, rendant ainsi plus attrayant le choix de simplement jeter de la nourriture. Dans plusieurs pays, la taxe sur la valeur ajoutée (qui au Canada est la taxe sur les produits ou services ou TPS) constitue un obstacle financier aux dons alimentaires.¹⁵¹ Cependant, au Canada, cela ne semble pas être le cas. Au Canada, la TPS est harmonisée dans certaines provinces avec la taxe de vente provinciale, créant une unique taxe de vente harmonisée (TVH).¹⁵² La taxe provinciale et la TPS fédérale sont deux taxes distinctes, mais qui sont combinées dans un taux final unique (la TVH). La TVH est perçue une fois et par un seul organisme (Agence du revenu du Canada), dont la quote-part provinciale est remise par l'Agence du revenu du Canada à la province concernée. La TPS est une taxe fédérale qui est perçue sur un bien (ou « fournitures ») à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement, de la production jusqu'au point de vente, chaque fois qu'il y a une livraison de biens à une autre personne ou un autre organisme. Au Canada, le taux de la TPS est de 5 % tandis que les taux de la TVH varient d'une province à l'autre. Par exemple, le taux provincial en Ontario est de 8 %, qui est ajouté à la TPS fédérale de 5 %, donnant un taux de TVH total de 13 %. La taxe de 13 % est perçue par l'Agence du revenu du Canada qui en remet 8 % à l'Ontario.

Beaucoup de pays ajustent les taux de TVA afin de s'aligner sur leurs grands programmes politiques ; par exemple, des pays peuvent appliquer des taux réduits de TVA à des produits essentiels, comme les produits pharmaceutiques, les services de santé, l'éducation. Le Canada se réserve le droit d'accorder des exonérations de TPS sur certaines fournitures ou d'évaluer d'autres fournitures à un « taux zéro », donc un taux de 0 % s'applique à ces fournitures. L'avantage pour les entreprises d'évaluer certaines fournitures à un taux zéro au lieu d'accorder une exonération est la possibilité pour les entreprises est de toujours demander le crédit d'impôt sur les intrants dans leur déclaration de TPS/TVH.¹⁵³ Les produits d'épicerie sont évalués à un taux zéro aux fins du calcul de la TPS/TVH. Parmi les produits admissibles figurent la viande, le poisson, la volaille,

les céréales, les produits laitiers, les œufs, les fruits et légumes et autres articles similaires. Sont exclus les grignotines, les bonbons, les boissons gazeuses ou les produits hautement transformés.¹⁵⁴

Le régime de la TPS au Canada comprend une TPS en aval ou une TPS débit ainsi qu'une TPS en amont ou une TPS crédit. La TPS en aval représente la taxe sur la valeur ajoutée qu'une entreprise inscrite au régime TPS chargera sur ses ventes de produits, tandis que la TPS en amont ou une TPS crédit est le montant facturé à l'entreprise inscrite au régime TPS au moment de l'achat. Chaque mois, les contribuables, individus ou entités, ont le droit de récupérer les intrants TPS facturés, réduisant la TPS en amont que le contribuable doit remettre sur ses activités commerciales taxables.¹⁵⁵

Les entreprises peuvent réclamer ce crédit sur les aliments donnés ou vendus. En conséquence, le régime de la TPS au Canada ne semble pas constituer un obstacle aux dons alimentaires, parce que les donateurs ne sont pas responsables de payer la pleine valeur de la TPS sur les entrants pour les aliments offerts en dons.¹⁵⁶

Exigences relatives aux dons alimentaires ou sanctions pour gaspillage alimentaire

Certains pays ont adopté des exigences relatives aux dons alimentaires ou imposent des sanctions pécuniaires sur les aliments envoyés vers les sites d'enfouissement, souvent appelées taxe sur la mise en décharge de déchets ou taxe sur les déchets. L'objectif de ces sanctions ou taxes sur les déchets vise à changer les pratiques commerciales et à promouvoir des systèmes alimentaires plus durables.

Il ne semble pas exister au Canada aucune législation fédérale, provinciale ou territoriale de ce genre qui exigerait des exploitations publiques ou privées de faire don de leurs aliments excédentaires. Il n'existe pas non plus au Canada aucune mesure interdisant la disposition des déchets organiques dans les sites d'enfouissement. En revanche, plusieurs gouvernements provinciaux et régionaux ont mis en place des interdictions relatives aux déchets organiques. Ces interdictions accordent une importance particulière au compostage comme moyen privilégié de récupération,¹⁵⁷ et aident le réseau de banques alimentaires afin de mieux utiliser le surplus d'aliments sécuritaires.

La Nouvelle-Écosse fut la première province à adopter une loi interdisant l'enfouissement des déchets organiques en 1998.¹⁵⁸ La loi s'appuie sur la Stratégie de gestion de déchets solides et des ressources et interdit à tous les foyers et à toutes les entreprises de disposer de leurs résidus alimentaires ou de jardin dans les sites d'enfouissement. La Stratégie identifie le compostage comme une composante clé dans la disposition de déchets organiques.¹⁵⁹ L'Île-du-Prince-Édouard a également adopté, à la grandeur de la province, une politique interdisant la disposition des déchets de cuisine vers les sites d'enfouissement.¹⁶⁰ L'Ontario deviendra bientôt la troisième province à imposer des amendes sur les déchets organiques dans le but d'atteindre l'objectif de zéro déchet d'ici 2022.¹⁶¹ Des municipalités ont également adopté des règlements interdisant la disposition, ou tout ou en partie, de déchets organiques vers les sites d'enfouissement. À Vancouver, les camions de collecte de déchets sont soumis à une inspection au site d'enfouissement et, si leur charge contient plus de 25 pour cent de déchets organiques, une surcharge de 50 pour cent sera imposée.¹⁶² D'autres villes ont fixé des objectifs de réduction, indiquant ainsi une plus grande sensibilisation quant à l'importance de réduire le gaspillage alimentaire. Le plan d'action de la Ville de Montréal interdit aux détaillants alimentaires d'acheminer leurs déchets alimentaires vers les sites d'enfouissement et encourage ouvertement les dons alimentaires comme solution alternative.¹⁶³

Subventions et mesures incitatives gouvernementales

Les programmes de subventions et de mesures incitatives, financés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, sont une ressource importante pour soutenir les initiatives de dons alimentaires. Ceci est d'autant plus vrai dans les pays où les donateurs considèrent que les mesures fiscales sont insuffisantes pour compenser les coûts liés aux dons alimentaires ou lorsque les infrastructures sont trop limitées pour

soutenir leurs efforts de récupération. Des subventions gouvernementales peuvent être utilisées tant par les donateurs d'aliments que par les banques alimentaires pour se procurer les équipements et les ressources nécessaires pour glaner, entreposer, transformer et transporter les aliments pour dons alimentaires. Le financement gouvernemental favorise également les nouvelles technologies innovatrices en émergence qui rendront le processus de dons alimentaires plus efficace et durable.

Le gouvernement fédéral canadien a récemment publié sa Politique alimentaire pour le Canada qui vise à donner aux Canadiens « une orientation sur les décisions et les mesures en matière d'alimentation qui peuvent améliorer la vie et la santé de la population ainsi que la santé de l'environnement et l'économie ». ¹⁶⁴ La Politique alimentaire du Canada comprend un fonds de 26,3 \$ millions pour soutenir les propositions innovatrices en matière de réduction des déchets alimentaires. ¹⁶⁵

La Politique alimentaire du Canada ¹⁶⁶ prévoit également la création d'un Fonds des infrastructures alimentaires locales d'un montant de 50 \$ millions qui s'étendra sur cinq ans jusqu'au 31 mars 2024. Cette initiative offre deux fonds distincts pour les organisations qui ont pour objectif de renforcer les systèmes alimentaires et de faciliter l'accès à des aliments sains et nutritifs. ¹⁶⁷ Le premier volet de financement, intitulé « Projets d'amélioration des infrastructures et équipements », vise à permettre aux petites organisations communautaires d'améliorer leurs infrastructures et d'acheter des équipements qui sont directement associés à l'accessibilité des aliments sains, nutritifs et idéalement locaux au sein de leur communauté. ¹⁶⁸ Le deuxième volet de financement, intitulé « Projets de renforcement des systèmes alimentaires locaux », offre du financement à de plus grandes organisations en vue de réduire l'insécurité alimentaire, et ce, de manière durable. ¹⁶⁹ Ces fonds peuvent donner droit à l'achat ou à l'amélioration d'équipement et d'infrastructure pour l'entreposage et le transport de dons alimentaires, comme des réfrigérateurs ou des camions frigorifiques.

Divers

En plus des lois pertinentes dont il a été fait mention dans les sections précédentes, il peut y avoir d'autres lois et politiques fédérales, municipales ou provinciales qui peuvent avoir un impact sur les activités de dons alimentaires au Canada.

CONCLUSION

L'objectif de ce Guide juridique est d'identifier les lois, les politiques et les programmes, actuellement en vigueur au Canada, liés au gaspillage alimentaire et aux dons alimentaires. ¹⁷⁰ S'il incombe principalement au gouvernement fédéral de garantir la sécurité et la durabilité des systèmes alimentaires, les organisations de récupération alimentaire, qui interviennent à titre privé, peuvent renforcer le filet de sécurité sociale au pays. La réussite de la mission de ces organisations est liée à la création par le gouvernement de cadres juridiques favorables. Comme ce Guide l'indique, les lacunes actuelles du cadre juridique, en particulier les lacunes concernant la sécurité alimentaire, l'étiquetage de dates et les mesures fiscales incitatives, risquent de créer des obstacles imprévus à la bonne marche des activités de dons alimentaires.

Le Guide juridique constitue un point de départ pour les décideurs, les acteurs du secteur privé et les intervenants de la société civile d'amorcer un dialogue sur la prévention du gaspillage et des pertes alimentaires et sur la valeur de la récupération alimentaire pour la sécurité alimentaire, la stabilité économique et la protection de l'environnement au Canada. Un document distinct, produit dans le cadre du projet Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde, propose des recommandations politiques qui pourraient enrichir ce dialogue. En même temps, les donateurs d'aliments et les organisations de récupération alimentaire devraient prendre acte des lois, des politiques et des enjeux juridiques présentés dans ce Guide juridique dans le contexte de leurs activités de dons alimentaires ou de distribution de dons alimentaires aux personnes dans le besoin. Pour mieux comprendre les règlements sur les dons alimentaires au Canada, les donateurs, les intervenants intermédiaires et les décideurs devraient examiner en profondeur les lois présentées dans ce guide et consulter, au besoin, d'autres juristes.

ANNEXE

LOIS PROVINCIALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Province	Loi	Niveau de tort où la protection contre la responsabilité civile ne s'applique pas	Protection expresse aux administrateurs, dirigeants, agents ou employés impliqués dans les activités de dons alimentaires	Exceptions à la Protection
Alberta	Lois sur les dons des aliments par bienfaisance, RSA 2000, c C-8	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Colombie-Britannique	Loi pour favoriser le don d'aliments, SBC 1997, c 8	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Manitoba	Lois sur le don alimentaire, CCSM c F135	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Nouveau-Brunswick	Loi sur le don des aliments par bienfaisance, RSNB 2011, c 124	« Grave négligence »	Oui	Aucune
Terre-Neuve et Labrador	Loi sur le don alimentaire, SNL 1997, c D-26.1	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur le don alimentaire, SNWT 2008, c 14	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Nouvelle-Écosse	Loi relative au service volontaire, RSNS 1989, c 497	« Grave négligence » ou « faute intentionnelle » OU « savoir que l'aliment [était] contaminé ou autrement impropre à la consommation humaine au moment du don. »	Non	La Loi s'applique seulement au « bénévole » défini comme tout individu qui ne reçoit aucun honoraire, aucune rémunération ou aucun salaire pour les services rendus ou l'aide apportée au sens de cette Loi. »

LOIS PROVINCIALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Province	Loi	Niveau de tort où la protection contre la responsabilité civile ne s'applique pas	Protection expresse aux administrateurs, dirigeants, agents ou employés impliqués dans les activités de dons alimentaires	Exceptions à la Protection
Nunavut	Loi sur le don alimentaire, SNu 2013, c 8	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Ontario	Loi sur le don alimentaire, 1994, SO 1994, c 19	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Île-du-Prince-Édouard	Loi sur le don alimentaire, RSPEI 1988, c D-13.1	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Quebec	Code civil du Québec, CQLR c CCQ-1991 Art.1471	« Faute lourde ou intentionnelle »	Non	La protection s'applique à « la personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui »
Saskatchewan	Loi sur le don alimentaire, 1995, The SS 1995, c D-32.01	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »
Yukon	Loi sur le don alimentaire, SY 2012, c 11	Intention de blesser ou mépris imprudent	Oui	La protection « ne s'applique pas à la personne qui distribue les dons alimentaires à des fins lucratives »

ENDNOTES

- ¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE [FAO], PERTES ET GASPILLAGE ALIMENTAIRES DANS LE MONDE, LES CAUSES ET LA PRÉVENTION 4 (2011), <http://www.fao.org/3/a-i2697e.pdf> [<https://perma.cc/DD6H-U99T>]
- ² *Id.*
- ³ CLINIQUE DE DROIT ET DE POLITIQUE ALIMENTAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ HARVARD : KEEPING FOOD OUT OF THE LANDFILL: POLICY IDEAS FOR STATES AND LOCALITIES 1 (2016), https://www.chlpi.org/wp-content/uploads/2013/12/Food-Waste-Toolkit_Oct-2016_smaller.pdf.
- ⁴ FAO, L'EMPREINTE DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE: IMPACTS SUR LES RESSOURCES NATURELLES 6 (2011).
- ⁵ *Id.*
- ⁶ FAO, L'EMPREINTE DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE 1 (2015).
- ⁷ *Id.*
- ⁸ FAO, L'ÉTAT DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE LA NUTRITION DANS LE MONDE: SE PRÉMUNIR CONTRE LES RALENTISSEMENTS ET LES FLÉCHISSEMENTS ÉCONOMIQUES 6 (2019), <http://www.fao.org/3/ca5162en/ca5162en.pdf> [<https://perma.cc/WS34-9DCZ>].
- ⁹ A.G. Rés. 70/1 à 22 (21 oct. 2015), (Avant 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume des déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte »).
- ¹⁰ SECOND HARVEST, THE AVOIDABLE CRISIS OF FOOD WASTE: TECHNICAL REPORT, 5, 12, 24 (Jan. 17, 2019), <https://secondharvest.ca/wp-content/uploads/2019/01/Avoidable-Crisis-of-Food-Waste-Technical-Report-January-17-2019.pdf> [hereinafter THE AVOIDABLE CRISIS OF FOOD WASTE].
- ¹¹ *Sécurité alimentaire du ménage en Canada*, PROOF (22 fév. 2018), <https://proof.utoronto.ca/food-insecurity/>.
- ¹² FLPC et GFN reconnaissent que le paysage juridique et politique en ce qui a trait à la prévention du gaspillage et des pertes alimentaires et la promotion du don alimentaire change rapidement. Le contenu de ce guide reflète le statu quo au moment de la recherche (septembre-décembre 2019).
- ¹³ *Carrefour des dimensions de la pauvreté*, STATISTIQUE CANADA (24 février 2020), <https://www.statcan.gc.ca/eng/topics-start/poverty>.
- ¹⁴ *Sécurité alimentaire du ménage selon la disposition de vie*, Statistique Canada (10 mars 2020), <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/en/tv.action?pid=1310038501>.
- ¹⁵ Tracy Galloway, *Canada's northern food subsidy program Nutrition North Canada: a comprehensive program evaluation*, INT'L J. OF CIRCUMPOLAR HEALTH 2 (2017), <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/22423982.2017.1279451>.
- ¹⁶ *Id.*
- ¹⁷ *Id.*
- ¹⁸ *Politique alimentaire pour le Canada: Tout le monde à table*, AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA (2019), <https://www.canada.ca/fr/campagne/politique-alimentaire/apprenez-en-plus/politique-alimentaire-pour-le-canada-tout-le-monde-a-table.html>.
- ¹⁹ *Id.*
- ²⁰ Le terme « perte » s'applique à un aliment qui est rejeté au cours des étapes de production, de transformation et de fabrication d'aliments ou de boissons avant d'être consommés, alors que le terme « gaspillage » s'applique à un aliment qui est rejeté au cours des étapes de distribution, de vente, de restauration ou dans les ménages et durant la redistribution. THE AVOIDABLE CRISIS OF FOOD WASTE, *supra* note 10 à 12.
- ²¹ *Id.* à 26. SECOND HARVEST, THE AVOIDABLE CRISIS OF FOOD WASTE: THE ROADMAP 5 (2019) <https://secondharvest.ca/wp-content/uploads/2019/01/Avoidable-Crisis-of-Food-Waste-The-Roadmap-by-Second-Harvest-and-VCM1.pdf>.
- ²² *Politique alimentaire du Canada*, gouvernement du Canada (2 juin 2017), <https://www.canada.ca/en/campaign/food-policy.html> [ci-après *Politique alimentaire du Canada*].
- ²³ THE AVOIDABLE CRISIS OF FOOD WASTE, *supra* note 10; voir aussi VALUE CHAIN MANAGEMENT, “\$27 Billion” Revisited: The Cost of Canada's Annual Food Waste (Dec. 10, 2014), <https://vcm-international.com/wp-content/uploads/2014/12/Food-Waste-in-Canada-27-Billion-Revisited-Dec-10-2014.pdf>. Le chiffre de 100 milliards de dollars a été fixé en utilisant les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon lesquelles le coût accumulé des déchets associés est à peu près deux fois et demie plus élevé que la valeur nominale des aliments gaspillés.
- ²⁴ THE AVOIDABLE CRISIS OF FOOD WASTE, *supra* note 10 à 26.
- ²⁵ *Id.* à 35-36.
- ²⁶ *Id.* à 6.
- ²⁷ *Id.*
- ²⁸ *Id.* à 25.
- ²⁹ ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA, FAIRE LE POINT : RÉDUCTION DES PERTES ET DU GASPILLAGE ALIMENTAIRES AU CANADA (Juin 2019), <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/food-loss-and-waste/Taking%20Stock%20Report%20EN%20Final.pdf>.
- ³⁰ VOIR ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA, STRATEGY ON SHORT-LIVED CLIMATE POLLUTANTS 1 (2017), http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/eccc/En4-299-2017-eng.pdf.
- ³¹ *Pertes et gaspillage alimentaires*, GOUVERNEMENT CANADA, <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/managing-reducing-waste/food-loss-waste.html> (revu 19 sept. 2019).
- ³² COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE, CARACTÉRISATION ET GESTION DES PERTES ET DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN AMÉRIQUE DU NORD, 55, 61 (2017), <http://www3.cec.org/islandora/en/item/11774-characterization-and-management-food-waste-in-north-america-foundational-report-en.pdf>.
- ³³ *Id.* à 63.
- ³⁴ *Id.* à 70.
- ³⁵ *Id.* à 86.
- ³⁶ Voir RAPPORT SUR LE BILAN DE LA FAIM EN 2019, BANQUES ALIMENTAIRES CANADA 33 (2019), [file:///C:/Users/aardura/Downloads/FoodBanks_HungerCount_EN_2019%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/aardura/Downloads/FoodBanks_HungerCount_EN_2019%20(1).pdf).
- ³⁷ Pour des suggestions d'interventions qui aideraient à renforcer le cadre de récupération alimentaire au Canada, veuillez consulter les recommandations du FLPC pour le Canada.
- ³⁸ Lois constitutionnelles du Canada 1867; 1982, §5
- ³⁹ *Id.* à §6.
- ⁴⁰ *Comparaisons transfrontalières : le Canada et son cadre juridique*, CORPORATION DES AVOCATS D'ENTREPRISES, (revu 12 mai 2019), <https://www.acc.com/legalresources/quickcounsel/cbccailf.cfm>.
- ⁴¹ *Id.*
- ⁴² Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs, Gouvernement du Canada (dernière révision 12 mai 2019), <https://www.canada.ca/en/intergovernmental-affairs/services/federation/distribution-legislative-powers.html> [ci-après *Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs*].
- ⁴³ Voir globalement F.P. Walton, *Le Système judiciaire du Québec*, 13 Col. L. Rev. 3, (Mar. 1913). Pour en savoir plus sur les différences entre le droit commun et le droit civil, voir William Tetley, *Mixed Jurisdictions: Common Law v. Civil Law*, 60 La. L. Rev. 677 (1999).

44 *Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs, supra* note 42.
45 *Voir globalement* le Système judiciaire du Québec, *supra* note 43.
46 THE CONFERENCE BOARD DU CANADA, GOUVERNANCE ALIMENTAIRE : POLITIQUES, LOIS ET RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DENRÉES ALIMENTAIRES 12-13 (2011), https://www.conferenceboard.ca/temp/8686bc2b-8c43-4fd9-be03-9b004e1584a0/12-043_GoverningFood_RPT.pdf [ci-après GOUVERNANCE ALIMENTAIRE].
47 *Id.* *Voir aussi Santé Canada*, GOUVERNEMENT DU CANADA (11 septembre 2019), <https://www.canada.ca/en/health-canada.html>.
48 *Normes et lignes directrices en matière de salubrité des aliments*, GOUVERNEMENT DU CANADA (revu 12 mai 2019), <http://inspection.gc.ca/food/requirements/food-safety-standards-guidelines/eng/1526653035391/1526653035700> [ci-après *Normes et lignes directrices en matière de salubrité des aliments*].
49 *Portefeuille de la Santé*, GOUVERNEMENT DU CANADA (8 août 2017), <https://www.canada.ca/en/health-canada/corporate/health-portfolio.html>.
50 *Voir infra* alinéa B de la Loi sur les aliments et les drogues.
51 *Normes et lignes directrices en matière de salubrité des aliments, supra* note 48; MESURES RÉGISSANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES, *supra* note 46 à 13.
52 *Salubrité des aliments*, GOUVERNEMENT DU CANADA (6 avril 2018), <https://www.canada.ca/en/public-health/services/food-safety.html>; MESURES RÉGISSANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES, *supra* note 46 à 13.
53 *À propos de notre ministère*, AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA (19 septembre 2019), <http://www.agr.gc.ca/eng/about-us/?id=1360699683758>.
54 *Id.*
55 ENV'T AND CLIMATE CHANGE CANADA, TAKING STOCK: REDUCING FOOD LOSS AND WASTE IN CANADA 25 (Juin 2019), <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/food-loss-and-waste/Taking%20Stock%20Report%20EN%20Final.pdf>.
56 Loi sur les aliments et les drogues, R.S.C. 1985, c. F-27.
57 *Voir globalement* Loi sur les aliments et les drogues, R.S.C. 1985, c. F-27.
58 *Id.* à c. F-27.
59 *Voir id.*, à c. F-27 s. 28.
60 Loi sur la salubrité des aliments au Canada, S.C. 2012, c. 24.
61 Loi sur la salubrité des aliments au Canada, S.C. 2012, c. 24.
62 Incluant l'obligation pour les entreprises alimentaires de documenter leurs mesures de contrôle de la salubrité des aliments et la traçabilité dont, entre autres, les obligations d'assurer le traçage des denrées à toutes les étapes à partir du fournisseur jusqu'au consommateur et de mettre en place des procédures de rappel d'aliments.
63 Loi constitutionnelle, 1867.
64 *Voir id.*
65 *Voir p. ex.*, Loi sur le don d'aliments, 1994, S.O. 1994, c. 19.
66 *Voir p. ex.*, Consolidation de la Loi sur le don d'aliments, S.Nu. 2013, c. 8.
67 *Voir les lois et exigences en matière de salubrité des aliments Territoires du Nord-Ouest*, CANADIAN INST. OF FOOD SAFETY, <https://www.foodsafety.ca/laws-requirements/by-location/nwt> (revu 11 mars 2020) [ci-après *Les lois et exigences en matière de salubrité des aliments*].
68 Loi sur le don d'aliments, 1994, S.O. 1994, c. 19.
69 *Voir les lois et exigences en matière de salubrité des aliments, supra* note 67.
70 *Voir* Loi sur les aliments locaux, 2013, S.O. 2013, c. 7 (Ontario); Food Bank Donation Tax Credit for Farmers Act, as enacted in R.S.N.S. 1989, c. 217 § 50A (Nouvelle-Écosse); Farmers' Food Donation Tax Credit Regulation, CB Reg 113/2016 (Colombie-Britannique); <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-395/> (Québec); *voir aussi* BANQUES ALIMENTAIRES CANADA, CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES ALIMENTS FRAIS : UN CRÉDIT D'IMPÔT AGRICOLE POUR LES DONS D'ALIMENTS FRAIS 1 (août 2016), https://www.foodbankscanada.ca/getmedia/cee1bcc2-2353-4ffd-95c5-5aeffe50b955/Fresh-Food-Tax-Credit-Food-Banks-Canada_Aug2016.pdf.aspx?ext=.pdf.
71 *Voir* Loi sur le don d'aliments, S.N.WT., 2008, c. 14; *voir aussi* Loi sur le don d'aliments, SY 2012, c. 11.
72 *Voir p. ex.*, GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, 2017 NOVA SCOTIA HUNTING & FURHARVESTING: SUMMARY OF REGULATIONS 68 (2017), https://novascotia.ca/natr/hunt/pdf/SummaryBooklet_Sept7.pdf.
73 *Voir* *Soyez prêt pour la saison de chasse*, BANQUES ALIMENTAIRES CANADA, <https://foodbankscanada.ca/Safe-Food-Handling/Be-Prepared-to-Handle-Hunted-Game.aspx> (revu 10 nov. 2019).
74 *Voir* Loi sur les aliments et drogues, R.S.C. 1985, c. F-27; Loi sur la salubrité des aliments au Canada, S.C. 2012, c. 24.
75 Loi sur les aliments et drogues, R.S.C., 1985 c. F-27.
76 Loi sur les aliments et drogues, R.S.C., 1985 c. F-27.
77 Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, S.C. 2012, c. 24.
78 Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, SOR/2018-108.
79 Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, SOR/2018-108; *Étiquetage nutritionnel*, SANTÉ CANADA (12 juin 2015), <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/food-labelling/nutrition-labelling.html>.
80 *Voir p. ex.*, Loi sur la qualité et la salubrité des aliments, 2001, S.O. 2001, c. 20.
81 CONSEIL NATIONAL ZÉRO DÉCHET, DONS D'ALIMENTS ET RESPONSABILITÉ CIVILE AU CANADA 3 (avril 2018), <http://www.nzwc.ca/focus/food/guidelines-for-food-donations/Documents/18-064-FoodDonation-LiabilityDoc-v7WEB.pdf> (à noter que « les règlements sur la santé fédéraux, provinciaux et territoriaux s'appliquent en tout temps » dans le contexte de dons d'aliments)
82 *Orientation opérationnelle: lignes directrices en matière d'intervention réglementaire relatives aux aliments*, AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (13 fév. 2019), <https://inspection.gc.ca/food/compliance-continuum/guidance-for-inspectors/srrp/food-regulatory-response-guidelines/eng/1540500175506/1540500221843>. Pour en savoir plus sur ce qu'on doit s'attendre de telles inspections, *voir* *À quoi s'attendre lorsque vous êtes inspecté*, AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (21 nov. 2018), <https://www.inspection.gc.ca/about-the-cfia/accountability/inspection-modernization/what-to-expect/eng/1515000729834/1515001107571>.
83 HARVARD FOOD LAW & POL'Y CLINIC & NATURAL RES. DEF. COUNCIL, DON'T WASTE, DONATE: ENHANCING FOOD DONATIONS THROUGH FEDERAL POLICY 19 (2017) [hereinafter DON'T WASTE, DONATE].
84 US GAO. DATE LABELS ON PACKAGED FOODS: USDA AND FDA COULD TAKE ADDITIONAL STEPS TO REDUCE CONSUMER CONFUSION, GAO-19-407 (Sept. 2019), <https://www.gao.gov/assets/710/701238.pdf>
85 DON'T WASTE, DONATE, *supra* note 82.
86 VOIR COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE : CARACTÉRISATION ET GESTION DE LA PERTE ET DU GASPILLAGE D'ALIMENTS EN AMÉRIQUE DU NORD 59, (Déc. 2017).
87 *Mais voir* *Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, GOUVERNEMENT DU CANADA (révisé le 12 mai 2012) (à noter des exigences supplémentaires pour le Québec, concernant l'obligation de fournir les étiquettes en français).
88 *Voir globalement* Loi sur les aliments et drogues, R.S.C. 1985, c. F-27.
89 *Voir* *Normes et lignes et directrices en matière de salubrité des aliments, supra* note 48.

90 Food and Drug Regulations, B.24.001-B.25.001.
91 *Id.* à B.01.007(1.1)(b).
92 Voir Food and Drug Regulations, B.24.001-B.25.001.
93 *Voir id.*
94 *Voir id.*
95 Il y a des exceptions à la catégorisation de 90 jours. Les aliments suivants sont exemptés des exigences d'étiquetage avec une date de durée de vie ou d'emballage : les fruits et légumes préemballés; les portions individuelles d'aliments préemballés; les portions individuelles d'aliments préemballés servis dans les restaurants, les avions ou autres entreprises commerciales avec viandes et collations; portions individuelles d'aliments préemballés préparées par un économat et vendus dans les machines distributrices ou des cantines mobiles; et les beignets préemballés. Règlement sur les aliments et les drogues, B.01.007(1).
96 *Id.* à B.01.001 (1) « durée de vie. »
97 *Voir id.*; voir aussi Agence canadienne d'inspection des aliments, *Datation et directives d'entreposage sur les étiquettes des aliments - Exigences* (Jan. 2019), INSPECTION.GC.CA, <https://inspection.gc.ca/food-label-requirements/labelling/industry/date-markings-and-storage-instructions/eng/1328032988308/1328034259857?chap=1#s2c1>.
98 *Voir id.*
99 *Id.* à B.01.007(1.1)(b).
100 Règlements sur les aliments et les drogues, B.01.007(1.1)(c).
101 *Id.*
102 *Id.* à B.01.007 (3).
103 Voir HARV. FOOD LAW & POL'Y CLINIC & NAT. RES. DEF. COUNCIL, THE DATING GAME: HOW CONFUSING FOOD DATE LABELS LEAD TO FOOD WASTE IN AMERICA 17 (2013), <http://www.chlpi.org/wp-content/uploads/2013/12/dating-game-IB.pdf>.
104 *Voir Datation et directives d'entreposage sur les étiquettes des aliments – Exigences*, GOUVERNEMENT DU CANADA (Jan. 2019), <http://inspection.gc.ca/food/requirements-and-guidance/labelling/industry/date-markings-and-storage-instructions/eng/1328032988308/1328034259857?chap=1>.
105 *Voir Normes et lignes directrices en matière de salubrité des aliments*, *supra* note 48; *voir infra*, Protection contre la responsabilité civile pour les donateurs et les distributeurs d'aliments (revu 12 mai 2019).
106 *Voir Autres systèmes de datation*, GOUVERNEMENT DU CANADA <https://www.inspection.gc.ca/food-label-requirements/labelling/industry/date-markings-and-storage-instructions/eng/1328032988308/1328034259857?chap=4#s15c4>, (revu 12 fév. 2020).
107 Getty Stewart, *What You Need to Know About Best Before Dates in Canada*, Getty Stewart (3 nov. 2015), <http://www.gettystewart.com/what-you-need-to-know-about-best-before-dates-in-canada/>.
108 Bob Weber, *Canadians Don't Understand Best-Before Dates, Which Leads to More Food Waste: Report*, GLOBAL NEWS (30 mai 2018), <https://globalnews.ca/news/4243521/best-before-date-food-waste/>.
109 *'C'est encore bon' : Banques alimentaires de Winnipeg collecte des produits dont les dates de qualité sont périmées*, CTV (13 nov. 2018), <https://www.ctvnews.ca/canada/they-re-still-good-winnipeg-food-bank-collects-items-well-past-best-before-dates-1.4174913> (Citant la directrice de Winnipeg Harvest, Keren Taylor-Hughes: « Vraiment, cela peut aller jusqu'à 12 à 24 mois [après la date qualité], et parfois encore plus. Nous suivons tous ces produits, alors nous n'avons pas d'aliments qui ne seraient pas propres à la consommation pour nous et c'est ce que nous utilisons et cela nous mène loin. »)
110 En vertu de la loi canadienne dans toutes les provinces, exception faite du Québec, les torts découlent du système de droit commun et peut inclure les torts intentionnels et les torts non intentionnels. *Voir globalement* G.H.L. Fridman, THE LAW OF TORTS IN CANADA (1989). Dans les affaires de blessures liées aux aliments, le motif serait probablement la négligence, ce qui exige que le plaignant fasse la preuve que le donateur avait envers lui une obligation de diligence, que les normes de prudence du donateur n'entrent pas dans le cadre de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans une situation semblable, que la blessure a été causée directement par le donateur et que le plaignant entretient des dommages durables. *Voir globalement id.*; R.v. Imperial Tobacco Canada Ltd., [2011] 3 S.C.R. 45 (Can.). Parce que le Québec suit le système de loi civile, la responsabilité dériverait du Code civil du Québec. Spécifiquement, selon l'article 1457 du Code, « toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. » Code civil du Québec, S.Q. 1991, c. 64 art. 1457 (Can.).
111 La loi des contrats s'appliquerait seulement s'il y a une « aubaine » impliquant que l'autre partie paie pour l'aliment. Mais même si l'aliment est acheté pour un prix symbolique, la Loi des contrats s'appliquera. Seulement la partie qui fit le contrat peut l'exécuter et seulement la personne qui a payé pour le produit pourrait tenter une poursuite. Cela signifie que si le destinataire final n'a pas payé pour l'aliment, il ne peut pas tenter une poursuite pour rupture de contrat. *Voir p. ex.*, Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd., [1989] 1 S.C.R. 426.
112 *Voir* Code civil du Québec, S.Q. 1991, c. 64 art. 1471 (Can.).
113 *Voir, p. ex.*, Loi sur le don d'aliments, 1994, SO 1994, c.19.
114 Loi relative au service bénévole, RSNS 1989, c.497.
115 *Voir Dons d'aliments et responsabilité civile au Canada : Une référence aux lignes directrices visant à réduire les pertes et le gaspillage alimentaire*, CONSEIL NATIONAL ZÉRO DÉCHET 2018), <http://www.nzwc.ca/focus/food/guidelines-for-food-donations/Documents/18-064-FoodDonation-LiabilityDoc-v7WEB.pdf>.
116 *Voir id.*
117 Loi relative au service bénévole, RSNS 1989, c.497.
118 Loi sur le don d'aliments de l'Ontario(1994).
119 Code civil du Québec, S.Q. 1991, c. 64 art. 1471 (Can.).
120 *Voir* Loi relative au service bénévole, RSNS 1989, c.497.
121 Interpretation du terme dérive du précédent. Typiquement, cela signifie que le comportement du donateur constitue « un écart marqué et important par rapport à la norme ». *Voir p. ex.*, R. v. J.F., 3 S.C.R. 215 (2008).
122 *Voir p. ex.*, Loi sur le don d'aliments, 1994, SO 1994, c.19.
123 Loi sur le don d'aliments, 1994, S.O. 1994, c. 19.
124 *Voir* Bill Emerson Loi du Bon samaritain sur les dons alimentaires, 42 U.S.C. § 1791 (2012).
125 *Voir* Code criminel canadien (R.S.C., 1985, c. C-46) § 219.
126 *Voir p. ex.*, R. v. Avetyan, 2 S.C.R. 745 (2000); FH v McDougall, [2008] 3 S.C.R. 41; *voir aussi* ministère de la Justice, les Affaires civiles et les affaires pénales, <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/just/08.html> (revu 19 sept. 2019).
127 *Voir* Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C. 1985, c. 1 §§ 110.1; 118.1 (5e Supp.); *Taux du Crédit d'impôt pour don de bienfaisance*, GOUVERNEMENT DU CANADA (24 janv. 2017), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/giving-charity-information-donors/claiming-charitable-tax-credits/charitable-donation-tax-credit-rates.html> [ci-après *Taux du Crédit d'impôt pour don de bienfaisance*].
128 *Voir* Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C. 1985, c. 1 §§ 110.1; 118.1 (5e Supp.); *Taux du Crédit d'impôt pour don de bienfaisance*, *supra* note 127.

129 Voir Agence du revenu du Canada, Crédit d'impôt pour don de bienfaisance, https://www.cchwebsites.com/content/pdf/tax_forms/ca/en/rc4142_en.pdf [ci-après Crédit d'impôt pour don de bienfaisance].

130 Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, DONS FIGURANT DANS L'INVENTAIRE (14 fév. 2011), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/charities/policies-guidance/policy-commentary-018-gifts-inventory.html>.

131 Voir CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129, à 18-20.

132 Loi de l'impôt sur le revenu R.S.C., 1985, c. 1 (5e Supp.) § 118.1; *Loi amendée pour Crédit d'impôt pour don de bienfaisance*, GOUVERNEMENT DU CANADA (24 janv. 2017), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/giving-charity-information-donors/claiming-charitable-tax-credits/amended-legislation-charitable-donation-tax-credit.html> [ci-après *Loi amendée*]; voir aussi *Calcul du crédit d'impôt pour don de bienfaisance*, AGENCE DU REVENU DU CANADA (11 fév. 2018), <https://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/dnrs/svngs/clmng1b2-eng.html>.

133 *Id.*

134 *Id.*

135 CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129, à 10.

136 *Id.* à 8-9.

137 Voir les *taux de crédit d'impôt pour don de bienfaisance*, *supra* note 127.

138 Voir *p. ex.*, CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129.

139 Selon l'ARC, les dons de produits d'un inventaire d'un donateur doivent être comptés dans le calcul du revenu à des fins de crédit d'impôt. Voir CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129, à 18-20.

140 Voir Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C., 1985, c. 1 (5e Supp.) §69.

141 Voir CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129, à 18-20; *Dons figurant dans l'inventaire : Commentaire au sujet de la politique*, AGENCE DU REVENU DU CANADA (29 mars 2000), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/charities/policies-guidance/policy-commentary-018-gifts-inventory.html>; *Interpretation Bulletin IT-297, Dons en nature à une œuvre de bienfaisance et autres* (21 mars 1990), disponible à <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/it297r2/archived-gifts-kind-charity-others.html>

142 CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129, à 18-20.

143 L'exemple est tiré des orientations émises par ARC. CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE, *supra* note 129, à 18-20.

144 Voir Loi sur les aliments locaux, 2013, S.O. 2013, c. 7 (Ontario); Loi sur le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire, adoptée en R.S.N.S. 1989, c 217 § 50A (Nouvelle-Écosse); Règlements pour crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire, CB Reg 113/2016 (Colombie-Britannique); voir aussi BANQUES ALIMENTAIRES CANADA, *Crédit d'impôt pour dons d'aliments frais 1* (Août 2016), https://www.foodbankscanada.ca/getmedia/cee1bcc2-2353-4ffd-95c5-5aeffe50b955/Fresh-Food-Tax-Credit_Food-Banks-Canada_Aug2016.pdf.aspx?ext=.pdf. [ci-après CRÉDIT D'IMPÔT POUR DONS D'ALIMENTS FRAIS].

145 *Id.*

146 *Id.*

147 *Id.*

148 Voir CRÉDIT D'IMPÔT POUR DONS D'ALIMENTS FRAIS, *supra* note 144 à 4.

149 *Id.*

150 *Id.* à 6.

151 La version canadienne de la taxe à valeur ajoutée est appelée la Taxe sur les produits et services (TPS) et est définie dans la Loi sur la taxe d'accise. Voir Loi sur la taxe d'accise, R.S.C. 1985, c. E-15 Partie IX. Par ailleurs, les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard utilisent une « taxe de vente harmonisée » qui s'applique essentiellement comme la taxe sur les produits et services, avec les remises par l'Agence du revenu du Canada de la portion applicable de la taxe des provinces. Voir *p. ex.*, AGENCE DU REVENU DU CANADA, QU'EST-CE QUE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE? (23 juillet 2010), <https://web.archive.org/web/20120218074455/http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/hst-tvh/wrks-eng.html>.

152 Actuellement, seulement cinq provinces suivent le système de la taxe de vente harmonisée. Voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, CALCUL TPS/TVH (ET TAUX) (28 sept. 2016), <https://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/rts-eng.html>.

153 Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS (15 avril 2019), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/complete-file-input-tax-credit.html> [ci-après CRÉDITS DE TAXES SUR LES INTRANTS]. Les crédits de taxes sur les intrants sont des remboursements de certaines TPS/TVH payées sur des achats et dépenses liés à des activités commerciales d'une entreprise. Voir *id.*

154 Pour une liste complète des produits qui ne sont pas considérés comme des « produits alimentaires de base » (ainsi que les produits qui le sont) selon l'Agence du revenu du Canada, voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE (22 juin 2017), https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/4-3/basic-groceries.html#_Toc155586113.

155 Voir CRÉDITS DE TAXE SUR INTRANTS, *supra* note 153.

156 *Id.*

157 Voir *p. ex.*, *Solid Waste-Resource Management Strategy*, GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (10 déc. 2017) <https://novascotia.ca/nse/waste/swrmstrategy.asp>.

158 Voir *id.*

159 *Id.*

160 Voir Legislative Counsel Office, *Environmental Protection Act Waste Resource Management Regulations*, GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (10 août 2019), https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/e09-15-environmental_protection_act_waste_resource_management_regulations.pdf.

161 *Cadre stratégique pour le gestion des déchets alimentaires et organiques*, GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO (7 mai 2019), <https://www.ontario.ca/page/food-and-organic-waste-framework#section-4>.

162 Voir MÉTRO VANCOUVER, TIPPING FEE AND SOLID WASTE REGULATION BYLAW 11 (1^{er} Mars 2020), http://www.metrovancouver.org/boards/Bylaws1/GVSDD_Bylaw_306_Consolidation.pdf.

163 Alyssa Danigelis, *Montreal To Ban Retailers from Trashing Unsold Food and Clothing*, ENV'T AND ENERGY LEADER (18 oct. 2019), <https://www.environmentalleader.com/2019/10/montreal-ban-unsold-food-clothing/>.

164 Voir *la Politique alimentaire du Canada*, *supra* note 22.

165 *Id.*

166 *Id.*

167 Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, FONDS DES INFRASTRUCTURES ALIMENTAIRES LOCALES - PROJETS D'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (29 nov. 2019), <http://www.agr.gc.ca/eng/programs-and-services/local-food-infrastructure-fund-infrastructure-and-equipment-improvement-projects/?id=1560701480448>.

168 *Id.*

169 *Id.*

170 Date de mise à jour des informations contenues dans ce guide : février 2020



© JUIN 2020

